Recu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du jeudi 10 octobre 2024

Membres en exercice: 26

Présents: 19 Procuration(s): 7 Absent(s): 0

Nombres de votants : 26 Votes pour : 26

Vote(s) contre: 0 Abstention(s): 0

Date de la convocation : mardi 1 octobre 2024

DELIBERATION N°DL_CP2024_0238

Relative à l'attribution de subventions aux structures intervenant dans la Culture et la Lecture Publique dans le cadre du Contrat Educatif Territorial, au titre de l'exercice 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :

Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC,

Monsieur Ali OMAR donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE,

Monsieur Madi Moussa VELOU donne pouvoir à Madame Echati ISSA.

Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI.

Madame Zamimou AHAMADI donne pouvoir à Madame Echati ISSA.

Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI,

Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA

Secrétaire de séance désignée :

Madame Bibi CHANFI

Le Président constate que le quorum est atteint.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations du Conseil départemental données à sa commission permanente :

Vu la délibération DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte ;

Recu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE

Vu la délibération 2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant le rapport n°2024-2287 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant que la politique de diffusion culturelle constitue un enjeu majeur pour l'épanouissement de la

jeunesse mahoraise en quête de son identité dans une société en pleine mutation ;

Considérant la volonté du Département à soutenir de telles initiatives,

Considérant l'avis de la Commission des Sports, de la Jeunesse et de la Culture en date du 7 octobre 2024;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés, Le Conseil Départemental,

DÉCIDE

<u>Article 1</u>: de valider une dotation de **325 000** €, selon le tableau joint en annexe, à diverses structures intervenant dans la Culture et la Lecture Publique dans le cadre du Contrat Éducatif Territorial, au titre de l'exercice 2024;

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 65 du budget du Département de Mayotte ;

<u>Article 3</u>: d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 4 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et son affichage » et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en prefecture le 12/11/2024 52LO

TABLEAU RECAPITULATIF DES SUBVENTION DE 1976-229850003-20241112-DL1010240238-DE

| Réf. Dossier | Nom de la Structure | intitulé du projet | Commune Village | Axes thém | Budget du projet | Montant demandé | Montant accordé par action | Montant accordé par structure |
|-----------------|---|---|--------------------|--------------|---------------------|--------------------|----------------------------------|--|
| 11464 | ASSOCIATION MAYOTTE PRODUCTION | Deejaying 976 édition 2024 | Koungou | 4 | 62 925 € | 22 000 € | 5 000 € | 5 000 € |
| 11467 | RADIO MIRÉRÉNI VILLAGE | Culture et Lecture Publique à Miréréní-Bé | Miiréréni-Bé | 6 | 6 300 € | 5 000 € | 4 000 € | 4 000 € |
| 11468 | COMITE MISS ELEGANCE MAYOTTE | Eléction Miss Elégance Mayotte 2024 | Mtsamboro | 1 | 63 500 € | 22 500 € | 9 000 € | 9 000 € |
| 11599 | FMAPAR | La semaine Bleue (koko bakoko narike na wajouhou watrou), | Chiconi | 4 | 66 600 € | 5 600 € | 4 000 € | 4 000 € |
| 11606 | MAITRE TAPOPO | Organisations d'évènements pour la sensibilisation à la musique traditionnelle mahoralse | Bandraboua | 1 | 21 040 € | 15 000 € | 7 000 € | 7 000 € |
| 11647 | MAORE OUZOURI ZAOUTAMADOUNI | Les grands carnavals d'été et de noël | Mtsamoudou | 1 | 10 600 € | 8 000 € | 6 000 € | 6 000 € |
| 11659 | GROUPE TRIO | Eveil musical | Mamoudzou | 4 | 31 000 € | 25 000 € | 6 000 € | 6 000 € |
| 11663 | ASSOCIATION CULTURELLE DE BANDRELE | Semaine culturelle | Bandrélé | 1 | 32 000 € | 17 000 € | 8 000 € | 8 000 € |
| 11665 | ASSOCIATION FITIAVAGNA LAMONTAGNE | FESTI CHIGOMA | Choungui | 1 | 12 800 € | 7 000 € | 4 000 € | 4 000 € |
| 11672 | ASSOCIATION EDUCATIVE DE | Oraganisation d'une Journée Intergénérationneile | Mangajou | 4 | 14 000 € | 9 000 € | 5 000 € | 9 000 € |
| 11876 | MANGAJOU | Sortie pédagogique et culturelle | Mangajou | 4 | 9 000 € | 5 000 € | 4 000 € | 3 000 € |
| 11677 | COCOTIER RIGOLOS | Projet festival de théâtre | Tsoundzou 1 | 2 | 60 813 € | 26 813 € | 5 000 € | 5 000 € |
| 11719 | | Podlum libre - Acoua en scène | | 1 | 25 500 € | 8 000 € | 7 000 € | |
| 11925 | ANIM'ACTIONS | Journée de la culture mahoraise | Acoua | 4 | 26 500 € | 10 000 € | 6 000 € | 13 000 € |
| 11729 | Société BOUSRY ALI HADHURI | Halisi (studio de création artistique digitale) | Koungou | 5 | 60 000 € | 60 000 € | 5 000 € | 5 000 € |
| 11722 | | Susciter l'intérêt pour la lecture et les arts du spectacle | | 6 | 5 080 € | 5 000 € | 3 500 € | |
| 11846 | ZKM ISLAND | encourager l'acquisition de références culturelles afin de mieux appréhender la société moderne. | Mboulni | 4 | 4 000 € | 3 000 € | 2 500 € | 6 000 € |

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

²⁰²⁴**5**²**LO**

ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE Garantir la transmission de 11723 LOUBA-JUNIOR la pratique du Chigoma à Acoua 4 78 225 € 48 225 € 8 000 € Acoua 12 000 € 11727 Festival Soma Zamani 1 117 590 € 16 000 € ASSOCIATION 16 000 € Acoua COMEDIE ZAMANI 4 000 € Saveur du monde (cuisines 11871 36 500 € 1 5 000 € traditionnelles des régions) 5 000 € Kayamba Sita (festival Tsoundzou-11751 I'KAYAMBA 1 92 820 € 14 000 € 5 000 € musical) Kwalé 13 000 € ASSOCIATION Festival Milasika et ses 11796 MILATSIKA Chiconi 1 172 400 € 30 000 € 13 000 € actions culturelles **EMERGENCE** 8 000 € **ASSOCIATION** Organisation du concours LAINGA CULTURE régional de couture, fashion week, salon de la Mode de 11836 Mamoudzou 1 125 000 € 30 000 € 8 000 € DE L'OCÉAN INDIEN l'Océan Indien - ALCOL 5 000 € Atelier Radiophonique dans MAYOTTE 11851 les lycées et collèges de 117 000 € 10 000 € Mamoudzou 4 5 000 € VIBRASON Mayotte 5 000 € Lire Ensemble: Promouvoir **CHANCE &** 11857 la Lecture Publique à Chirongui 6 11 000 € 8 500 € 5 000 € REUSSITE Travers la Culture 8 000 € MISS SALOUVA Gala des 15 ans de Miss 11872 Mamoudzou 1 60 000 € 10 000 € 8 000 € MAYOTTE Salouva Mayotte ASSOCIATION 5 000 € **DOUWANI** Kwalé-11897 MARVOINYOU Mila ya chimaoré Mahabou 4 30 500 € 25 000 € 5 000 € Tsoundzou1 PATRIMOINE DE **MAYOTTE** 7 000 € INSTITUT CULTUREL Création de lieu de Lecture 11906 Mtsangamouji 10 30 800 € 17 000 € 7 000 € DE MAYOTTE Publique Création d'un album 7 000 € 11907 musical: Jah-D-One la voix 2 45 000 € 40 000 € d'une génération NARENDRE Pamandzi 12 000 € 5 000 € A voix égales (favoriser 11920 2 50 000 € 45 000 € l'accès à la musique) 9 000 € Lumières sur les Acteurs du 11916 WASSI WA MAORE 5 87 950 € 40 000 € Développement et la Bouéni 8 000 € Culture de Mayotte 7 000 € 11923 61 080 € Société M.LANDJE Parcours Musical 2024 Kawéni 2 28 580 € 7 000 € 5 000 € Ecriture d'un recueil de APCOIEM/ 11924 contes en langues locales : Malamani 3 21 650 € 9 000 € 5 000 € MOULTAQANOUR Kibushi/Shimaore 4 000 € Festival des arts 11926 MAISON DES 11 200 € 5 000 € 1 contemporains JEUNES ET DE LA 11 000 € Kani-Keli CULTURE DE KANI-7 000 € Concert jeune public -11953 **KELI** 1 13 700 € 9 000 € **FESTIKAN** 12 000 € THEATRE ISTAMBUL Festival international de 11929 1 84 300 € Mzioizia 30 000 € 12 000 € théâtre de Mayotte **PRODUCTION** 6 000 € ASSOCIATION Initiation à la pratique des 11948 KINGA FOLKLORE danses traditionnelles, 4 23 500 € 13 000 € 6 000 € Labattoir DE LABATTOIR chants et percussions

Envoyé en prefecture le 12/11/2024 S²L6

| | | | | | | ID: 976-229850003 | -20241112-DE10 | 10240238-DE |
|-------|--------------------------------------|--|-----------|----|-------------|-------------------|----------------|-------------|
| 11950 | Kaza | Narisome & Narionane | Barakani | 6 | 25 500 € | 25 500 € | | 6 000 € |
| 11959 | ASSOCIATION CHICONI FM | La pratique du Kibushi à la radio et télévision Chiconi FM-TV | Chiconi | 3 | 26 600 € | 15 000 € | 5 000 € | 5 000 € |
| 11980 | Société SARL MA | Bibliothèques Numériques Éducatives | Bouéni | 10 | 31 400 € | 31 400 € | 8 000 € | 13 000 € |
| 12004 | AND LEARN | Rencontres Littéraires Jeunesse à Mayotte | _ Bouerii | 9 | 102 500 € | 102 500 € | 5 000 € | 13 000 € |
| 11993 | Société ABDOU MOUSSA Rachid | Nouvelles technologies au service des langues mahoraises | Sada | 3 | 95 600 € | 70 000 € | 25 000 € | 25 000 € |
| 11994 | ASSOCIATION MUSIQUE A MAYOTTE | Option pratique musicale (Patrimoine musical et instrumental et Valorisation numérique et artistique) | Mamoudzou | 4 | 476 760 € | 26 000 € | 15 000 € | 15 000 € |
| 11999 | Société K2 RECORDS | L'ascension de l'artiste Kueena | Labattoir | 2 | 80 100 € | 40 050 € | 5 000 € | 5 000 € |
| 12015 | MA QURAYSHI YA MOMOJOU SOUROUR | Préservation & valorisation de la culture ancestrale de Mayotte | Mamoudzou | 4 | 64 300 € | 30 000 € | 7 000 € | 7 000 € |
| 12016 | RADIO CHEMEN'GOMA DE MAMOUDZOU | Raconte-mol mon Quartier (ateliers de création audiovisuelle et animation) | Mamoudzou | 5 | 26 000 € | 13 000 € | 5 000 € | 5 000 € |
| 12020 | CHABABI GÉNÉRATION | Découvrez l'histoire de Chiconi | Chiconi | 4 | 20 000 € | 6 000 € | 4 000 € | 4 000 € |
| 12031 | ASSOCIATION MISS EVENTS | EduCulture Excellence Mahoraise | Ouangani | 4 | 70 000 € | 50 600 € | 8 000 € | 8 000€ |
| | | TOTAL | • | | 3 224 117 € | 1 219 660 € | 325 000 € | 325 000 € |

ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE

5²L0~

République



ARRÊTÉ N° 01/DCLP/DGA-P/CD/2024

portant attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 € à l'association MAYOTTE PRODUCTION

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
D.G.A - Population
Direction Culture et Lecture Publique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales;
- **Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale ;
- **Vu** la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- **Vu** la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
- **Vu** la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental ;
- Vu la délibération n° DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte;
- Vu la délibération n° DL_CP2024_ X en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans le domaine de la culture et la lecture publique au titre de l'exercice 2024;
- VU l'arrêté n°253/MCGVI/CD/2021 en date du 23 août 2021 portant délégation de fonction et de signature de Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental;
- VU l'arrêté n°274/MCGVI/CD/2022 en date du 19 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Directrice Générale des Services du Conseil départemental;
- Vu l'arrêté n°308/MCGVI/CD/2023 en date du 04 août 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adjoint, en charge de Population ;
- Vu la demande de l'association MAYOTTE PRODUCTION en date du 30/05/2024;

Sur proposition de la direction générale des services;

ARRÊTE :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, et conformément à la délibération n°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans le présent arrêté.

ARTICLE 1:

Il est attribué à l'association **MAYOTTE PRODUCTION**, une subvention de **5 000 €** pour participer à l'action cidessous :

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE

| Référence action | Intitulé action | Budget Action | Montant demandé | Montant Accordé à l'action | Montant accordé à la structure |
|---------------------|---------------------------|---------------|--------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| 11464 | Deejayin 976 édition 2024 | 62 925 € | 22 000 € | 5 000 € | 5 000 € |

Cette action est à réaliser au plus tard 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte et versée au compte n° FR76 2573 3000 0100 0000 5700 220 ouvert à la banque ANYTIME SA.

ARTICLE 3

La subvention fera l'objet d'un seul versement à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations...).

L'association fournira au Conseil départemental dans les trois mois suivants la fin de l'action:

- les supports de communication utilisés durant cette activité (sous format numérique)
- un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation (photos, articles de presse, etc...)

En outre, le Conseil départemental se réserve le droit de solliciter, le cas échéant, des pièces justificatives liées aux dépenses réalisées sur l'action financée.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'association sera tenue de reverser la totalité ou une partie de la subvention versée au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par celle-ci.

ARTICLE 5:

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ou au plan comptable défini pour les associations.

ARTICLE 6:

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 7:

La direction générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

| Fait à Mamoudzou, le |
|----------------------|
|----------------------|

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION:

Paierie départementale de Mayotte : 1

Service gestionnaire : 1

Intéressé : 1

ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE

République F



ARRÊTÉ N° 02/DCLP/DGA-P/CD/2024

portant attribution d'une subvention d'un montant de 4 000 € à l'association RADIO MIRÉRÉNI VILLAGE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE D.G.A - Population Direction Culture et Lecture Publique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
- **Vu** la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental ;
- Vu la délibération n° DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL_CP2024_ X en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans le domaine de la culture et la lecture publique au titre de l'exercice 2024;
- VU l'arrêté n°253/MCGVI/CD/2021 en date du 23 août 2021 portant délégation de fonction et de signature de Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental;
- VU l'arrêté n°274/MCGVI/CD/2022 en date du 19 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Directrice Générale des Services du Conseil départemental;
- Vu l'arrêté n°308/MCGVI/CD/2023 en date du 04 août 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adjoint, en charge de Population;
- Vu la demande de l'association RADIO MIRÉRÉNI VILLAGE en date du 04/06/2024;

Sur proposition de la direction générale des services;

ARRÊTE:

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, et conformément à la délibération n°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans le présent arrêté.

ARTICLE 1

Il est attribué à l'association **RADIO MIRÉRÉNI VILLAGE**, une subvention de **4 000 €** pour participer à l'action cidessous :

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE

| Référence action | Intitulé action | Budget Action | Montant demandé | Montant Accordé à l'action | Montant accordé à la structure |
|---------------------|--|---------------|--------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| 11467 | Culture et Lecture Publique à Miréréni-Bé | 6300 € | 5000 € | 4000 € | 4000 € |

Cette action est à réaliser au plus tard 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte et versée au compte n° FR76 1010 7004 9000 5380 4052 227 ouvert à la banque BRED.

ARTICLE 3

La subvention fera l'objet d'un seul versement à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations...).

L'association fournira au Conseil départemental dans les trois mois suivants la fin de l'action:

- les supports de communication utilisés durant cette activité (sous format numérique)
- un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation (photos, articles de presse, etc...)

En outre, le Conseil départemental se réserve le droit de solliciter, le cas échéant, des pièces justificatives liées aux dépenses réalisées sur l'action financée.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'association sera tenue de reverser la totalité ou une partie de la subvention versée au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par celle-ci.

ARTICLE 5:

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ou au plan comptable défini pour les associations.

ARTICLE 6:

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 7:

La direction générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

| Fait | à | Mamoudzou | . le | |
|------|---|-----------|------|--|
| | | | | |

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION:

Paierie départementale de Mayotte ; 1

Service gestionnaire : 1

Intéressé ; 1

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE



ARRÊTÉ N° 03/DCLP/DGA-P/CD/2024

République F

portant attribution d'une subvention d'un montant de 9 000 € à l'association COMITE MISS ELEGANCE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE D.G.A - Population Direction Culture et Lecture Publique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL AP2021 0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente;
- Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental;
- Vu la délibération n° DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL_CP2024_ X en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans le domaine de la culture et la lecture publique au titre de l'exercice 2024 ;
- VU l'arrêté n°253/MCGVI/CD/2021 en date du 23 août 2021 portant délégation de fonction et de signature de Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental;
- VU l'arrêté n°274/MCGVI/CD/2022 en date du 19 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Directrice Générale des Services du Conseil départemental;
- Vu l'arrêté n°308/MCGVI/CD/2023 en date du 04 août 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adjoint, en charge de Population;
- Vu la demande de l'association COMITE MISS ELEGANCE MAYOTTE en date du 03/06/2024;

Sur proposition de la direction générale des services;

ARRÊTE :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, et conformément à la délibération n°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans le présent arrêté.

Il est attribué à l'association COMITE MISS ELEGANCE MAYOTTE, une subvention de 9 000 € pour participer à l'action ci-dessous:

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE

| Référence action | Intitulé action | Budget Action | Montant demandé | Montant Accordé à l'action | Montant accordé à la structure |
|---------------------|--|---------------|--------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| 11468 | Eléction Miss Elégance Mayotte 2024 | 63 500 € | 22 500 € | 9 000 € | 9 000 € |

Cette action est à réaliser au plus tard 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2:

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte et versée au compte n° FR76 1695 8000 0114 4931 5474 123 ouvert à la banque QONTO.

ARTICLE 3:

La subvention fera l'objet d'un seul versement à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations...).

L'association fournira au Conseil départemental dans les trois mois suivants la fin de l'action:

- les supports de communication utilisés durant cette activité (sous format numérique)
- un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation (photos, articles de presse, etc...)

En outre, le Conseil départemental se réserve le droit de solliciter, le cas échéant, des pièces justificatives liées aux dépenses réalisées sur l'action financée.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'association sera tenue de reverser la totalité ou une partie de la subvention versée au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par celle-ci.

ARTICLE 5:

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ou au plan comptable défini pour les associations.

ARTICLE 6:

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 7:

La direction générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

| Fait à Mamoudzou, le | |
|----------------------|--|
|----------------------|--|

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION:

Paierie départementale de Mayotte : 1

Service gestionnaire : 1

Intéressé ; 1

Publié le

ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE



ARRÊTÉ N° 04/DCLP/DGA-P/CD/2024

République F

portant attribution d'une subvention d'un montant de 4 000 € à l'association FMAPAR

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE D.G.A - Population Direction Culture et Lecture Publique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente;
- Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental;
- Vu la délibération n° DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte;
- Vu la délibération n° DL_CP2024_ X en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans le domaine de la culture et la lecture publique au titre de l'exercice 2024;
- VU l'arrêté n°253/MCGVI/CD/2021 en date du 23 août 2021 portant délégation de fonction et de signature de Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental;
- VU l'arrêté n°274/MCGVI/CD/2022 en date du 19 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Directrice Générale des Services du Conseil départemental;
- Vu l'arrêté n°308/MCGVI/CD/2023 en date du 04 août 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adjoint, en charge de Population;
- Vu la demande de l'association FMAPAR en date du 13/06/2024 :

Sur proposition de la direction générale des services ;

ARRÊTE:

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, et conformément à la délibération n°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans le présent arrêté.

Il est attribué à l'association FMAPAR, une subvention de 4 000 € pour participer à l'action ci-dessous :

Reçu en préfecture le 12/11/2024 Publié le

| Référence | Intitulé action | Budget Action | Montant | M ID: 976-229850003- | 20241112-DL101024023 | 1-8 |
|-----------|---|---------------|---------|----------------------|----------------------|-----|
| action | | <u> </u> | demandé | à l'action | à la structure | |
| 11599 | La semaine Bleue (koko bakoko narike na wajouhou watrou), | 66 600 € | 5 600 € | 4 000 € | 4 000 € | |

Cette action est à réaliser au plus tard 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2:

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte et versée au compte n° FR76 1871 9000 9100 9144 4960 036 ouvert à la banque BFC OI.

ARTICLE 3:

La subvention fera l'objet d'un seul versement à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaitre la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations...).

L'association fournira au Conseil départemental dans les trois mois suivants la fin de l'action:

- les supports de communication utilisés durant cette activité (sous format numérique)
- un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation (photos, articles de presse, etc...)

En outre, le Conseil départemental se réserve le droit de solliciter, le cas échéant, des pièces justificatives liées aux dépenses réalisées sur l'action financée.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'association sera tenue de reverser la totalité ou une partie de la subvention versée au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par celle-ci,

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ou au plan comptable défini pour les associations.

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte au précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 7:

La direction générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce aui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION:

Paierie départementale de Mayotte : 1 Service gestionnaire : 1

Intéressé • 1

5²LO

République Func 276-229850003-20241112-DL1010240238-DE



ARRÊTÉ N° 05/DCLP/DGA-P/CD/2024

portant attribution d'une subvention d'un montant de 7 000 € à l'association MAITRE TAPOPO

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
D.G.A - Population
Direction Culture et Lecture Publique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- **Vu** la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
- Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental ;
- Vu la délibération n° DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte;
- Vu la délibération n° DL_CP2024_ X en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans le domaine de la culture et la lecture publique au tître de l'exercice 2024;
- VU l'arrêté n°253/MCGVI/CD/2021 en date du 23 août 2021 portant délégation de fonction et de signature de Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental ;
- VU l'arrêté n°274/MCGVI/CD/2022 en date du 19 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Directrice Générale des Services du Conseil départemental;
- Vu l'arrêté n°308/MCGVI/CD/2023 en date du 04 août 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adjoint, en charge de Population;
- Vu la demande de l'association MAITRE JAPOPO en date du 20/06/2024 :

Sur proposition de la direction générale des services;

ARRÊTE:

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, et conformément à la délibération n°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans le présent arrêté.

ARTICLE 1

Il est attribué à l'association MAITRE TAPOPO, une subvention de 7 000 € pour participer à l'action ci-dessous :

Reçu en préfecture le 12/11/2024 52 L 6

| Référence | Intitulé action | Budget Action | Montant | M ID: 976-229850003- | 20241112-DL1010240238 |
|-----------|---|---------------|----------|----------------------|-----------------------|
| action | | | demandé | à l'action | à la structure |
| 11606 | Organisations d'évènements sur la sensibilisation à la musique traditionnelle mahoraise | 21 040 € | 15 000 € | 7 000 € | 7 000 € |

Cette action est à réaliser au plus tard 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2:

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte et versée au compte n° FR76 1871 9000 9500 9198 9820 034 ouvert à la banque BFC OI.

ARTICLE 3

La subvention fera l'objet d'un seul versement à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations...).

L'association fournira au Conseil départemental dans les trois mois suivants la fin de l'action:

- les supports de communication utilisés durant cette activité (sous format numérique)
- un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation (photos, articles de presse, etc...)

En outre, le Conseil départemental se réserve le droit de solliciter, le cas échéant, des pièces justificatives liées aux dépenses réalisées sur l'action financée.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'association sera tenue de reverser la totalité ou une partie de la subvention versée au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par celle-cl.

ARTICLE 5:

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ou au plan comptable défini pour les associations.

ARTICLE 6:

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 7:

La direction générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

| Fait à Mamoudzou. le | Fait | à Mo | amoudzou. | le | |
|----------------------|------|------|-----------|----|--|
|----------------------|------|------|-----------|----|--|

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION:

Paierie départementale de Mayotte : 1 Service gestionnaire : 1

Intéressé : 1

. . . .



République Fra ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE



ARRÊTÉ N° 06/DCLP/DGA-P/CD/2024

portant attribution d'une subvention d'un montant de 6 000 € à l'association MAORE OUZOURI ZAOUTAMADOUNI

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
D.G.A - Population
Direction Culture et Lecture Publique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale;
- **Vu** la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1 er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSEN!, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
- **Vu** la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental ;
- Vu la délibération n° DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL_CP2024_ X en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans le domaine de la culture et la lecture publique au titre de l'exercice 2024;
- VU l'arrêté n°253/MCGVI/CD/2021 en date du 23 août 2021 portant délégation de fonction et de signature de Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental;
- VU l'arrêté n°274/MCGVI/CD/2022 en date du 19 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Directrice Générale des Services du Conseil départemental;
- Vu l'arrêté n°308/MCGVI/CD/2023 en date du 04 août 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adjoint, en charge de Population ;
- Vu | Iq demande de l'association MAORE OUZOURI ZAOUTAMADOUNI en date du 20/06/2024;

Sur proposition de la direction générale des services;

ARRÊTE :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, et conformément à la délibération n°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans le présent arrêté.

ARTICLE I

Il est attribué à l'association **MAORE OUZOURI ZAOUTAMADOUNI**, une subvention de 6 000 € pour participer à l'action ci-dessous :

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE

| Référence action | Intitulé action | Budget Action | Montant demandé | Montant Accordé à l'action | Montant accordé à la structure |
|---------------------|---------------------------------------|---------------|--------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| 11647 | Les grands carnavals d'été et de noël | 10 600 € | 8 000 € | 6 000 € | 6 000 € |

Cette action est à réaliser au plus tard 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2:

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte et versée au compte n° FR76 2673 3000 1015 5653 6746 186 ouvert à la banque SOGEXIA.

ARTICLE 3

La subvention fera l'objet d'un seul versement à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations...).

L'association fournira au Conseil départemental dans les trois mois suivants la fin de l'action:

- les supports de communication utilisés durant cette activité (sous format numérique)
- un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation (photos, articles de presse, etc...)

En outre, le Conseil départemental se réserve le droit de solliciter, le cas échéant, des pièces justificatives liées aux dépenses réalisées sur l'action financée.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'association sera tenue de reverser la totalité ou une partie de la subvention versée au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par celle-ci.

ARTICLE 5:

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ou au plan comptable défini pour les associations.

ARTICLE 6:

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 7:

La direction générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

| Fait (| άN | Namoudzou, | le | ********************** |
|--------|----|------------|----|------------------------|
|--------|----|------------|----|------------------------|

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION:

Paierie départementale de Mayotte

; 1

Service gestionnaire

: 1

Intéressé

: 1





ARRÊTÉ N° 07/DCLP/DGA-P/CD/2024

République F

portant attribution d'une subvention d'un montant de 6 000 € à l'association GROUPE TRIO

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE D.G.A - Population Direction Culture et Lecture Publique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- Vu l'article L, 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL AP2021 0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente;
- Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental;
- Vu la délibération n° DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte;
- Vu la délibération n° DL_CP2024_ X en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans le domaine de la culture et la lecture publique au titre de l'exercice 2024;
- VU l'arrêté n°253/MCGVI/CD/2021 en date du 23 août 2021 portant délégation de fonction et de signature de Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental;
- VU l'arrêté n°274/MCGVI/CD/2022 en date du 19 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Directrice Générale des Services du Conseil départemental;
- Vu l'arrêté n°308/MCGVI/CD/2023 en date du 04 août 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adjoint, en charge de Population;
- Vu la demande de l'association GROUPE TRIO en date du 08/06/2024;

Sur proposition de la direction générale des services ;

ARRÊTE :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, et conformément à la délibération n°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans le présent arrêté.

∦ est attribué à l'association **GROUPE TRIO**, une subvention de 6 000 € pour participer à l'action ci-dessous :

Reçu en préfecture le 12/11/2024 5 2 L 6 Publié le

| Référence | Intitulé action | Budget Action | Montant | M ID: 976-229850003- | 20241112-DL1010240238- |
|-----------|-----------------|---------------|----------|----------------------|------------------------|
| action | | | demandé | à l'action | à la structure |
| 11659 | Eveil musical | 31 000 € | 25 000 € | 6 000 € | 6 000 € |

Cette action est à réaliser au plus tard 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2:

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte et versée au compte n° FR97 2004 1010 2103 3149 1J01 878 ouvert à la banque BANQUE POSTALE.

ARTICLE 3:

La subvention fera l'objet d'un seul versement à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations...).

L'association fournira au Conseil départemental dans les trois mois suivants la fin de l'action:

- les supports de communication utilisés durant cette activité (sous format numérique)
- un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation (photos, articles de presse, etc...)

En outre, le Conseil départemental se réserve le droit de solliciter, le cas échéant, des pièces justificatives liées aux dépenses réalisées sur l'action financée.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'association sera tenue de reverser la totalité ou une partie de la subvention versée au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par celle-ci.

ARTICLE 5:

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ou au plan comptable défini pour les associations.

ARTICLE 6:

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 7:

La direction générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

| ^z ait à Mamoudzou, | le . | |
|-------------------------------|------|--|
|-------------------------------|------|--|

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION:

Intéressé

Paierie départementale de Mayotte : 1 Service gestionnaire : 1

: 1

Publié le

ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE République F



ARRÊTÉ N° 08/DCLP/DGA-P/CD/2024

portant attribution d'une subvention d'un montant de 8 000 € à l'ASSOCIATION CULTURELLE DE BANDRELE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE D.G.A - Population Direction Culture et Lecture Publique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente;
- Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental;
- Vu la délibération n° DL AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte;
- Vu la délibération n° DL_CP2024_ X en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans le domaine de la culture et la lecture publique au titre de l'exercice 2024;
- VU l'arrêté n°253/MCGVI/CD/2021 en date du 23 août 2021 portant délégation de fonction et de signature de Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental;
- VU l'arrêté n°274/MCGVI/CD/2022 en date du 19 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Directrice Générale des Services du Conseil départemental;
- Vu l'arrêté n°308/MCGVI/CD/2023 en date du 04 août 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adjoint, en charge de Population;
- Vu | a demande de l'ASSOCIATION CULTURELLE DE BANDRELE en date du 21/06/2024;

Sur proposition de la direction générale des services ;

ARRÊTE:

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, et conformément à la délibération n°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans le présent arrêté.

Il est attribué à l'ASSOCIATION CULTURELLE DE BANDRELE, une subvention de 8 000 € pour participer à l'action cidessous:

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE

| Référence action | Intitulé action | Budget Action | Montant demandé | Montant Accordé à l'action | Montant accordé à la structure |
|---------------------|--------------------|---------------|--------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| 11663 | Semaine culturelle | 32 000 € | 17 000 € | 8 000 € | 8 000 € |

Cette action est à réaliser au plus tard 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2:

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte et versée au compte n° FR76 1010 7001 6000 7330 4385 829 ouvert à la banque BRED.

ARTICLE 3

La subvention fera l'objet d'un seul versement à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations...).

L'association fournira au Conseil départemental dans les trois mois suivants la fin de l'action:

- les supports de communication utilisés durant cette activité (sous format numérique)
- un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation (photos, articles de presse, etc...)

En outre, le Conseil départemental se réserve le droit de solliciter, le cas échéant, des pièces justificatives liées aux dépenses réalisées sur l'action financée.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'association sera tenue de reverser la totalité ou une partie de la subvention versée au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par celle-ci.

ARTICLE 5

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ou au plan comptable défini pour les associations.

ARTICLE 6

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 7

La direction générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

| rait a Mamouazov, le | Fait | à Mamoud | dzou, le | |
|----------------------|------|----------|----------|--|
|----------------------|------|----------|----------|--|

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION:

Paierie départementale de Mayotte : 1 Service gestionnaire : 1 Intéressé : 1

Recu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE République Fr



ARRÊTÉ N° 09/DCLP/DGA-P/CD/2024

portant attribution d'une subvention d'un montant de 4 000 € à l'ASSOCIATION FITIAVAGNA LAMONTAGNE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE D.G.A - Population Direction Culture et Lecture Publique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
- Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental;
- Vu la délibération n° DL AP2024 0019 du 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte;
- Vu la délibération n° DL_CP2024_ X en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans le domaine de la culture et la lecture publique au titre de l'exercice 2024;
- VU l'arrêté n°253/MCGVI/CD/2021 en date du 23 août 2021 portant délégation de fonction et de signature de Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental;
- VU l'arrêté n°274/MCGVI/CD/2022 en date du 19 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Directrice Générale des Services du Conseil départemental;
- Vu l'arrêté n°308/MCGVI/CD/2023 en date du 04 août 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adjoint, en charge de Population;
- Vu la demande de l'ASSOCIATION FITIAVAGNA LAMONTAGNE en date du 25/06/2024 ;

Sur proposition de la direction générale des services;

ARRÊTE:

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, et conformément à la délibération n°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans le présent arrêté.

Il est attribué à l'ASSOCIATION FITIAVAGNA LAMONTAGNE, une subvention de 4 000 € pour participer à l'action cidessous:

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE

| | Référence action | Intitulé action | Budget Action | Montant demandé | Montant Accordé à l'action | Montant accordé à la structure |
|---|---------------------|-----------------|---------------|--------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| ĺ | 11665 | FESTI CHIGOMA | 12 800 € | 7 000 € | 4 000 € | 4 000 € |

Cette action est à réaliser au plus tard 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2:

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte et versée au compte n° FR24 2004 1010 2105 8299 2E01 864 ouvert à la banque BANQUE POSTALE.

La subvention fera l'objet d'un seul versement à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots,

L'association fournira au Conseil départemental dans les trois mois suivants la fin de l'action:

- les supports de communication utilisés durant cette activité (sous format numérique)
- un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation (photos, articles de presse, etc...)

En outre, le Conseil départemental se réserve le droit de solliciter, le cas échéant, des pièces justificatives liées aux dépenses réalisées sur l'action financée.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'association sera tenue de reverser la totalité ou une partie de la subvention versée au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par celle-ci.

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ou au plan comptable défini pour les associations.

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

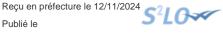
La direction générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

| Fait | àΝ | \amoudz | zou, le | *********** |
|------|----|---------|---------|-------------|
|------|----|---------|---------|-------------|

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION:

Paierie départementale de Mayotte : 1 Service gestionnaire : 1 Intéressé : 1



ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE

République F



ARRÊTÉ N° 10/DCLP/DGA-P/CD/2024

portant attribution d'une subvention d'un montant de 9 000 € à l'ASSOCIATION EDUCATIVE DE MANGAJOU

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE D.G.A - Population Direction Culture et Lecture Publique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente;
- Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental;
- Vu la délibération n° DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte;
- Vu la délibération n° DL_CP2024_ X en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans le domaine de la culture et la lecture publique au titre de l'exercice 2024;
- VU l'arrêté n°253/MCGVI/CD/2021 en date du 23 août 2021 portant délégation de fonction et de signature de Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental;
- VU l'arrêté n°274/MCGVI/CD/2022 en date du 19 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Directrice Générale des Services du Conseil départemental;
- Vu l'arrêté n°308/MCGVI/CD/2023 en date du 04 août 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adjoint, en charge de Population;
- Vu la demande de l'ASSOCIATION EDUCATIVE DE MANGAJOU en date du 25/06/2024;

Sur proposition de la direction générale des services;

ARRÊTE :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, et conformément à la délibération n°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans le présent arrêté.

Il est attribué à l'association ASSOCIATION EDUCATIVE DE MANGAJOU, une subvention de 9 000 € pour participer à l'action ci-dessous :

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE

| Référence action | Intitulé action | Budget Action | Montant demandé | Montant Accordé à l'action | Montant accordé à la structure |
|---------------------|--|---------------|--------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| 11672 | Oraganisation d'une Journée intergénérationnelle | 14 000 € | 9 000 € | 5 000 € | 9 000 € |
| 11876 | Sortie pédagogique et culturelle | 9 000 € | 5 000 € | 4 000 € | , 000 € |

Cette action est à réaliser au plus tard 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2:

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte et versée au compte n° FR76 1695 8000 0135 1169 1034 478 ouvert à la banque QONTO.

ARTICLE 3:

La subvention fera l'objet d'un seul versement à compter de la signature du présent arrêté,

ARTICLE 4:

Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations...).

L'association fournira au Conseil départemental dans les trois mois suivants la fin de l'action:

- les supports de communication utilisés durant cette activité (sous format numérique)
- un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation (photos, articles de presse, etc...)

En outre, le Conseil départemental se réserve le droit de solliciter, le cas échéant, des pièces justificatives liées aux dépenses réalisées sur l'action financée.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'association sera tenue de reverser la totalité ou une partie de la subvention versée au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par celle-ci.

ARTICLE 5:

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ou au plan comptable défini pour les associations.

ARTICLE 6:

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 7:

La direction générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

| Fa | it (| ΊN | \amouc | Izou, k | 9 |
|----|------|----|--------|---------|---|
|----|------|----|--------|---------|---|

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION:

Paierie départementale de Mayotte : 1

Service gestionnaire : 1

Intéressé : 1

²⁰²⁴**S**²**L**0≪

République Fr 10:976-229850003-20241112-DL1010240238-DE



ARRÊTÉ N° 11/DCLP/DGA-P/CD/2024

portant attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 € à l'association COCOTIER RIGOLOS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE D.G.A - Population Direction Culture et Lecture Publique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
- Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental ;
- Vu la délibération n° DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte;
- Vu la délibération n° DL_CP2024_ X en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans le domaine de la culture et la lecture publique au titre de l'exercice 2024;
- VU l'arrêté n°253/MCGVI/CD/2021 en date du 23 août 2021 portant délégation de fonction et de signature de Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental;
- VU l'arrêté n°274/MCGVI/CD/2022 en date du 19 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Directrice Générale des Services du Conseil départemental;
- Vu l'arrêté n°308/MCGVI/CD/2023 en date du 04 août 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adjoint, en charge de Population ;
- Vu | g demande de l'association COCOTIER RIGOLOS en date du 24/06/2024;

Sur proposition de la direction générale des services;

ARRÊTE:

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, et conformément à la délibération n°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans le présent arrêté.

ARTICLE 1:

Il est attribué à l'association COCOTIER RIGOLOS, une subvention de 5 000 € pour participer à l'action ci-dessous :

Reçu en préfecture le 12/11/2024 52 L 0 Publié le

| Référence | Intitulé action | Budget Action | Montant | M ID : 976-229850003- | -20241112-DL101024023 | 8- |
|-----------|----------------------------|---------------|----------|-----------------------|-----------------------|----|
| action | | | demandé | à l'action | à la structure | ì |
| 11677 | Projet festival de théatre | 60 813 € | 26 813 € | 5 000 € | 5 000 € | İ |

Cette action est à réaliser au plus tard 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2:

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte et versée au compte n° FR76 1871 9000 9600 9217 1220 010 ouvert à la banque BFC OI.

ARTICLE 3:

La subvention fera l'objet d'un seul versement à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations...).

L'association fournira au Conseil départemental dans les trois mois suivants la fin de l'action:

- les supports de communication utilisés durant cette activité (sous format numérique)
- un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation (photos, articles de presse, etc...)

En outre, le Conseil départemental se réserve le droit de solliciter, le cas échéant, des pièces justificatives liées aux dépenses réalisées sur l'action financée.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'association sera tenue de reverser la totalité ou une partie de la subvention versée au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par celle-ci.

ARTICLE 5:

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ou au plan comptable défini pour les associations.

ARTICLE 6:

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 7:

La direction générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

| Fail | à | Mamoudzo | ou, le | ************************** |
|------|---|----------|--------|----------------------------|
|------|---|----------|--------|----------------------------|

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION:

Paierie départementale de Mayotte : 1 Service gestionnaire : 1 Intéressé : 1

ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE

/2024 **5**²**LO**

République F



ARRÊTÉ N° 12/DCLP/DGA-P/CD/2024

portant attribution d'une subvention d'un montant de 13 000 € à l'association ANIM'ACTIONS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
D.G.A - Population
Direction Culture et Lecture Publique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
- **Vu** la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental ;
- **Vu** la délibération n° DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL_CP2024_ X en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans le domaine de la culture et la lecture publique au titre de l'exercice 2024;
- VU l'arrêté n°253/MCGVI/CD/2021 en date du 23 août 2021 portant délégation de fonction et de signature de Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental;
- VU l'arrêté n°274/MCGVI/CD/2022 en date du 19 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Directrice Générale des Services du Conseil départemental;
- Vu l'arrêté n°308/MCGVI/CD/2023 en date du 04 août 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adjoint, en charge de Population ;
- Vu la demande de l'association ANIM'ACTIONS en date du 20/06/2024 :

Sur proposition de la direction générale des services ;

ARRÊTE:

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, et conformément à la délibération n°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans le présent arrêté.

ARTICLE 1

Il est attribué à l'association ANIM'ACTIONS, une subvention de 13 000 € pour participer à l'action ci-dessous :

Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le

| Référence | Intitulé action | Budget Action Montant | | M ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-D | | |
|-----------|---------------------------------|-----------------------|----------|---|----------------|--|
| action | | _ | demandé | à l'action | à la structure | |
| 11719 | Podium libre - Acoua en scène | 25 500 € | 8 000 € | 7 000 € | 13 000 € | |
| 11925 | Journée de la culture mahoraise | 26 500 € | 10 000 € | 6 000 € | 13 000 € | |

Cette action est à réaliser au plus tard 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2:

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte et versée au compte n° FR62 2004 1010 2105 8941 3J01 808 ouvert à la banque BANQUE POSTALE.

ARTICLE 3:

La subvention fera l'objet d'un seui versement à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations...).

L'association fournira au Conseil départemental dans les trois mois suivants la fin de l'action:

- les supports de communication utilisés durant cette activité (sous format numérique)
- un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation (photos, articles de presse, etc...)

En outre, le Conseil départemental se réserve le droit de solliciter, le cas échéant, des pièces justificatives liées aux dépenses réalisées sur l'action financée.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'association sera tenue de reverser la totalité ou une partie de la subvention versée au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par celle-ci.

ARTICLE 5:

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ou au plan comptable défini pour les associations.

ARTICLE 6

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 7:

La direction générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

| Fait | à Mamoudzou, | le | ********************* |
|------|--------------|----|-----------------------|
|------|--------------|----|-----------------------|

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION:

Paierie départementale de Mayotte : 1

Service gestionnaire :1

Intéressé : 1



ARRÊTÉ N° 13/DCLP/DGA-P/CD/2024

République f

portant attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 € à la société BOUSRY ALI HADHUR!

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
D.G.A - Population
Direction Culture et Lecture Publique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration aénérale;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
- Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental ;
- Vu la délibération n° DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte;
- Vu la délibération n° DL_CP2024_ X en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans le domaine de la culture et la lecture publique au titre de l'exercice 2024;
- VU l'arrêté n°253/MCGVI/CD/2021 en date du 23 août 2021 portant délégation de fonction et de signature de Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental;
- VU l'arrêté n°274/MCGVI/CD/2022 en date du 19 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Directrice Générale des Services du Conseil départemental;
- Vu l'arrêté n°308/MCGVI/CD/2023 en date du 04 août 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adjoint, en charge de Population ;
- Vu la demande de la société BOUSRY ALI HADHURI en date du 22/06/2024;

Sur proposition de la direction générale des services;

ARRÊTE:

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, et conformément à la délibération n°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans le présent arrêté.

ARTICLE 1:

Il est attribué à la société BOUSRY ALI HADHURI, une subvention de 5 000 € pour participer à l'action ci-dessous :

Reçu en préfecture le 12/11/2024 Publié le

| Référence | Intitulé action | Budget Action | Montant | M ID : 976-229850003-20241112-DL1010 | | 8- |
|-----------|---|---------------|----------|--------------------------------------|----------------|----|
| action | | | demandé | à l'action | à la structure | |
| 11729 | Halisi (studio de création artistique digitale) | 60 000 € | 60 000 € | 5 000 € | 5 000 € | |

Cette action est à réaliser au plus tard 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2:

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte et versée au compte nº FR76 4061 8803 8300 0408 5579 043 ouvert à la banque BOURSOBANK.

ARTICLE 3:

La subvention fera l'objet d'un seul versement à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots,

La société fournira au Conseil départemental dans les trois mois suivants la fin de l'action:

- les supports de communication utilisés durant cette activité (sous format numérique)
- un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation (photos, articles de presse, etc...)

En outre, le Conseil départemental se réserve le droit de solliciter, le cas échéant, des pièces justificatives liées aux dépenses réalisées sur l'action financée.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, la société sera tenue de reverser la totalité ou une partie de la subvention versée au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par celle-ci.

La société adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ou au plan comptable défini pour les associations.

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte aui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 7:

La direction générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

| Fait | à Mamouc | Izou, le | |
|------|----------|----------|--|
|------|----------|----------|--|

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION:

Paierie départementale de Mayotte : 1

Service gestionnaire • 1

Intéressé : 1

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le



République F dD 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE



ARRÊTÉ N° 14/DCLP/DGA-P/CD/2024

portant attribution d'une subvention d'un montant de 6 000 € à l'association ZKM ISLAND



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE D.G.A - Population Direction Culture et Lecture Publique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente;
- Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental :
- Vu la délibération n° DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte;
- Vu la délibération n° DL_CP2024_ X en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans le domaine de la culture et la lecture publique au titre de l'exercice 2024;
- VU l'arrêté n°253/MCGVI/CD/2021 en date du 23 août 2021 portant délégation de fonction et de signature de Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental;
- VU l'arrêté n°274/MCGVI/CD/2022 en date du 19 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Directrice Générale des Services du Conseil départemental;
- Vu l'arrêté n°308/MCGVI/CD/2023 en date du 04 août 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adjoint, en charge de Population;
- Vu la demande de l'association ZKM ISLALAND en date du 26/06/2024;

Sur proposition de la direction générale des services;

ARRÊTE :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, et conformément à la délibération n°2019,00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans le présent arrêté.

Il est attribué à l'association **ZKM ISLALAND**, une subvention de **6 000 €** pour participer à l'action ci-dessous :

Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le

| Référence | Intitulé action | Budget | Montant | M ID: 976-229850003-2 | 20241112-DL1010240238 | 3- |
|-----------|--|---------|---------|-----------------------|-----------------------|----|
| action | | Action | demandé | à l'action | à la structure | |
| 11722 | Susciter l'intérêt pour la lecture et les arts du spectacle | 5 080 € | 5 000 € | 3 500 € | | |
| 11846 | Encourager l'acquistion de références culturelles afin de mieux appréhender la société moderne | 4 000 € | 3 000 € | 2 500 € | 6 000 € | |

Cette action est à réaliser au plus tard 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2:

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte et versée au compte n° FR76 1695 8000 0100 1983 6687 641 ouvert à la banque QONTO.

ARTICLE 3:

La subvention fera l'objet d'un seul versement à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations...).

L'association fournira au Conseil départemental dans les trois mois suivants la fin de l'action:

- les supports de communication utilisés durant cette activité (sous format numérique)
- un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation (photos, articles de presse, etc...)

En outre, le Conseil départemental se réserve le droit de solliciter, le cas échéant, des pièces justificatives liées aux dépenses réalisées sur l'action financée.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'association sera tenue de reverser la totalité ou une partie de la subvention versée au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par celle-ci.

ARTICLE 5:

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ou au plan comptable défini pour les associations.

ARTICLE 6:

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 7:

La direction générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

| ait à | Mamoudzou. | le | |
|-------|------------|----|--|
|-------|------------|----|--|

Le Président du Conseil départemental

<u>DIFFUSION</u>:

Paierie départementale de Mayotte : 1

Service gestionnaire : 1

Intéressé : 1

Publié le

LD: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE

République F



ARRÊTÉ Nº 15/DCLP/DGA-P/CD/2024

portant attribution d'une subvention d'un montant de 8 000 € à l'association LOUBA-JUNIOR

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
D.G.A - Population
Direction Culture et Lecture Publique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale ;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
- **Vu** la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental ;
- Vu la délibération n° DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL_CP2024_ X en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans le domaine de la culture et la lecture publique au titre de l'exercice 2024;
- VU l'arrêté n°253/MCGVI/CD/2021 en date du 23 août 2021 portant délégation de fonction et de signature de Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental;
- VU l'arrêté n°274/MCGVI/CD/2022 en date du 19 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Directrice Générale des Services du Conseil départemental;
- Vu l'arrêté n°308/MCGVI/CD/2023 en date du 04 août 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adjoint, en charge de Population;
- Vu la demande de l'association LOUBA-JUNIOR en date du 25/06/2024;

Sur proposition de la direction générale des services ;

ARRÊTE:

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, et conformément à la délibération n°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans le présent arrêté.

ARTICLE 1

Il est attribué à l'association LOUBA-JUNIOR, une subvention de 8 000 € pour participer à l'action ci-dessous :

| Reçu en préfecture le 12/11/2024 52 LG |
|--|
| Publié le |

| Référence | Intitulé action | Budget Action | Montant | M ID: 976-229850003- | 20241112-DL1010240238 | 8-DE |
|-----------|--|---------------|----------|----------------------|-----------------------|------|
| action | | | demandé | à l'action | à la structure | |
| 11723 | Garantir la fransmission de la pratique du Chigoma à Acoua | 78225 € | 48 225 € | 8 000 € | 8000€ | |

Cette action est à réaliser au plus tard 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2:

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte et versée au compte n° FR76 1871 9000 9100 9143 3750 037 ouvert à la banque BFC OI.

ARTICLE 3:

La subvention fera l'objet d'un seul versement à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations...).

L'association fournira au Conseil départemental dans les trois mois suivants la fin de l'action:

- les supports de communication utilisés durant cette activité (sous format numérique)
- un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation (photos, articles de presse, etc...)

En outre, le Conseil départemental se réserve le droit de solliciter, le cas échéant, des pièces justificatives liées aux dépenses réalisées sur l'action financée.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'association sera tenue de reverser la totalité ou une partie de la subvention versée au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par celle-ci.

ARTICLE 5:

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ou au plan comptable défini pour les associations.

ARTICLE 6:

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 7:

La direction générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

| Le Président | du Conseil | départeme | ntal |
|--------------|------------|-----------|------|

Fait à Mamoudzou, le

DIFFUSION:

Paierie départementale de Mayotte : 1 Service gestionnaire : 1 Intéressé : 1

Publié le





ARRÊTÉ N° 16/DCLP/DGA-P/CD/2024

portant attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 € à l'association l'KAYAMBA

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE D.G.A - Population Direction Culture et Lecture Publique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL AP2021 0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente;
- Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental;
- Vu la délibération n° DL AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte;
- Vu la délibération n° DL_CP2024_ X en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans le domaine de la culture et la lecture publique au titre de l'exercice 2024;
- VU l'arrêté n°253/MCGVI/CD/2021 en date du 23 août 2021 portant délégation de fonction et de signature de Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental;
- VU l'arrêté n°274/MCGVI/CD/2022 en date du 19 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Directrice Générale des Services du Conseil départemental;
- Vu l'arrêté n°308/MCGVI/CD/2023 en date du 04 août 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adioint, en charge de Population;
- Vu la demande de l'association l'KAYAMBA en date du 27/06/2024 :

Sur proposition de la direction générale des services;

ARRÊTE :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, et conformément à la délibération n°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans le présent arrêté.

ARTICLE 1:

Il est attribué à l'association l'KAYAMBA, une subvention de 5 000 € pour participer à l'action ci-dessous :

Reçu en préfecture le 12/11/2024 52 L 0 Publié le

| Référence | Intitulé action Budget Action Montant | | Montant | M ID: 976-229850003 | 50003-20241112-DL1010240238- | |
|-----------|---------------------------------------|---------|----------|---------------------|------------------------------|--|
| action | | | demandé | à l'action | à la structure | |
| 11751 | Kayamba Sita (festival musical) | 92820 € | 14 000 € | 5 000 € | 5 000 € | |

Cette action est à réaliser au plus tard 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2:

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte et versée au compte n° FR07 2004 1010 2109 3099 0N01 823 ouvert à la banque BANQUE POSTALE.

ARTICLE 3

La subvention fera l'objet d'un seul versement à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations...).

L'association fournira au Conseil départemental dans les trois mois suivants la fin de l'action:

- les supports de communication utilisés durant cette activité (sous format numérique)
- un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation (photos, articles de presse, etc...)

En outre, le Conseil départemental se réserve le droit de solliciter, le cas échéant, des pièces justificatives liées aux dépenses réalisées sur l'action financée.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'association sera tenue de reverser la totalité ou une partie de la subvention versée au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par celle-ci.

ARTICLE 5:

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ou au plan comptable défini pour les associations.

ARTICLE 6:

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 7:

La direction générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

| Fait | àΝ | Namoudzou, | le | |
|------|----|------------|----|--|
|------|----|------------|----|--|

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION:

Paierie départementale de Mayotte : 1

Service gestionnaire : 1

Intéressé ; 1





ARRÊTÉ Nº 17/DCLP/DGA-P/CD/2024

portant attribution d'une subvention d'un montant de 13 000 € à l'association MILATSIKA EMERGENCE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE D.G.A - Population Direction Culture et Lecture Publique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente;
- Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental;
- Vu la délibération n° DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte;
- Vu la délibération n° DL_CP2024_ X en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans le domaine de la culture et la lecture publique au titre de l'exercice 2024;
- VU l'arrêté n°253/MCGVI/CD/2021 en date du 23 août 2021 portant délégation de fonction et de signature de Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental;
- VU l'arrêté n°274/MCGVI/CD/2022 en date du 19 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Directrice Générale des Services du Conseil départemental;
- Vu l'arrêté n°308/MCGVI/CD/2023 en date du 04 août 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adjoint, en charge de Population;
- Vu la demande de l'association MILATSIKA EMERGENCE en date du 26/06/2024;

Sur proposition de la direction générale des services;

ARRÊTE:

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, et conformément à la délibération n°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans le présent arrêté.

ARTICLE 1:

Il est attribué à l'association MILATSIKA EMERGENCE, une subvention de 13 000 € pour participer à l'action cidessous:

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE

| Rétérence Intitulé action | | Budget Action | Montant demandé | Montant Accordé à l'action | Montant accordé à la structure |
|---------------------------|--|---------------|--------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| 11796 | Festival Milasika et ses actions culturelles | 172 400 € | 30 000 € | 13 000 € | 13 000 € |

Cette action est à réaliser au plus tard 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2:

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte et versée au compte n° FR76 1010 7006 4400 6370 1099 112 ouvert à la banque BRED.

ARTICLE 3:

La subvention fera l'objet d'un seul versement à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations...).

L'association fournira au Conseil départemental dans les trois mois suivants la fin de l'action:

- les supports de communication utilisés durant cette activité (sous format numérique)
- un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation (photos, articles de presse, etc...)

En outre, le Conseil départemental se réserve le droit de solliciter, le cas échéant, des pièces justificatives liées aux dépenses réalisées sur l'action financée.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'association sera tenue de reverser la totalité ou une partie de la subvention versée au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par celle-ci.

ARTICLE 5:

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ou au plan comptable défini pour les associations.

ARTICLE 6:

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 7:

La direction générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

| Fait à Mamoudzou, le | |
|----------------------|--|
|----------------------|--|

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION:

Paierie départementale de Mayotte ; 1 Service gestionnaire : 1

Intéressé : 1

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le JD: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE République F



ARRÊTÉ N° 18/DCLP/DGA-P/CD/2024

portant attribution d'une subvention d'un montant de 8 000 € à l'association ASSOCIATION LAINGA CULTURE DE L'OCÉAN INDIEN - ALCOI

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE D.G.A - Population Direction Culture et Lecture Publique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale;
- Vu la délibération n° DL AP2021 0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte;
- Vu la délibération n° DL AP2021 0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente;
- Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental;
- Vu la délibération n° DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL_CP2024_ X en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans le domaine de la culture et la lecture publique au titre de l'exercice 2024;
- VU l'arrêté n°253/MCGVI/CD/2021 en date du 23 août 2021 portant délégation de fonction et de signature de Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental;
- VU l'arrêté n°274/MCGVI/CD/2022 en date du 19 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Directrice Générale des Services du Conseil départemental;
- Vu l'arrêté n°308/MCGVI/CD/2023 en date du 04 août 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adjoint, en charge de Population;
- Vu la demande de l'ASSOCIATION LAINGA CULTURE DE L'OCÉAN INDIEN (ALCOI) en date du 25/06/2024;

Sur proposition de la direction générale des services;

ARRÊTE:

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, et conformément à la délibération n°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans le présent arrêté.

Il est attribué à l'ASSOCIATION LAINGA CULTURE DE L'OCÉAN INDIEN - ALCOI, une subvention de 8 000 € pour participer à l'action ci-dessous :

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE

| Référence action | Intitulé action | Budget Action | Montant demandé | Montant Accordé à l'action | Montant accordé à la structure |
|---------------------|---|---------------|--------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| 11836 | Organisation du concours régional de couture, fashion week, salon de la Mode de l'Océan Indien | 125 000 € | 30 000 € | 8 000 € | 8 000 € |

Cette action est à réaliser au plus tard 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2:

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte et versée au compte n° FR76 1871 9000 9100 9149 9200 011 ouvert à la banque BFC OI.

ARTICLE 3:

La subvention fera l'objet d'un seul versement à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations...).

L'association fournira au Conseil départemental dans les trois mois suivants la fin de l'action:

- les supports de communication utilisés durant cette activité (sous format numérique)
- un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation (photos, articles de presse, etc...)

En outre, le Conseil départemental se réserve le droit de solliciter, le cas échéant, des pièces justificatives liées aux dépenses réalisées sur l'action financée.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'association sera tenue de reverser la totalité ou une partie de la subvention versée au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par celle-ci.

ARTICLE 5:

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ou au plan comptable défini pour les associations.

ARTICLE 6:

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 7:

La direction générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

| Fait | à | Mamoudzou, | le | |
|------|---|------------|----|--|
|------|---|------------|----|--|

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION:

Paierie départementale de Mayotte

: 1

Service gestionnaire

: 1

Intéressé

: 1





ARRÊTÉ N° 19/DCLP/DGA-P/CD/2024

portant attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 € à l'association MAYOTTE VIBRASON

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE D.G.A - Population Direction Culture et Lecture Publique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales :
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente;
- Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental;
- la délibération n° DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte;
- Vu la délibération n° DL_CP2024_ X en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans le domaine de la culture et la lecture publique au titre de l'exercice 2024;
- VU l'arrêté n°253/MCGVI/CD/2021 en date du 23 août 2021 portant délégation de fonction et de signature de Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental;
- VU l'arrêté n°274/MCGVI/CD/2022 en date du 19 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Directrice Générale des Services du Conseil départemental;
- Vu l'arrêté n°308/MCGVI/CD/2023 en date du 04 août 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adjoint, en charge de Population;
- Vu la demande de l'association MAYOTTE VIBRASON en date du 01/06/2024;

Sur proposition de la direction générale des services ;

ARRÊTE:

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, et conformément à la délibération n°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans le présent arrêté.

Il est attribué à l'association MAYOTTE VIBRASON, une subvention de 5 000 € pour participer à l'action ci-dessous :

Reçu en préfecture le 12/11/2024 5 2 L 6 V Publié le

| Référence | Intitulé action | Budget Action | Montant | M ID : 976-229850003-20241112-DL1010240238 | | |
|-----------|---|---------------|----------|--|----------------|--|
| action | | | demandé | à l'action | à la structure | |
| 11851 | Atelier Radiophonique dasn les lycées et collèges de Mayotte | 117 000 € | 10 000 € | 5 000 € | 5 000 € | |
| | | | | | | |

Cette action est à réaliser au plus tard 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2:

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte et versée au compte n° FR76 1010 7006 4400 8340 5908 226 ouvert à la banque BRED.

ARTICLE 3:

La subvention fera l'objet d'un seul versement à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations...).

L'association fournira au Conseil départemental dans les trois mois suivants la fin de l'action:

- les supports de communication utilisés durant cette activité (sous format numérique)
- un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation (photos, articles de presse, etc...)

En outre, le Conseil départemental se réserve le droit de solliciter, le cas échéant, des pièces justificatives liées aux dépenses réalisées sur l'action financée.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'association sera tenue de reverser la totalité ou une partie de la subvention versée au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par celle-ci.

ARTICLE 5:

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ou au plan comptable défini pour les associations.

ARTICLE 6:

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 7:

La direction générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

| ait | άN | Namoud | IZQU, l | 9 |
|-----|----|--------|---------|---|
|-----|----|--------|---------|---|

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION:

Intéressé

Palerie départementale de Mayotte

: 1

Service gestionnaire

; 1 ; 1

Direction Culture et Lecture Publique

République f 10: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE

Publié le 52L6



ARRÊTÉ N° 20/DCLP/DGA-P/CD/2024

portant attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 € à l'association CHANCE & REUSSITE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
D.G.A - Population
Direction Culture et Lecture Publique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale;
- **Vu** la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
- Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental ;
- Vu la délibération n° DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL_CP2024_ X en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans le domaine de la culture et la lecture publique au titre de l'exercice 2024;
- VU l'arrêté n°253/MCGVI/CD/2021 en date du 23 août 2021 portant délégation de fonction et de signature de Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental;
- VU l'arrêté n°274/MCGVI/CD/2022 en date du 19 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Directrice Générale des Services du Conseil départemental;
- Vu l'arrêté n°308/MCGVI/CD/2023 en date du 04 août 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adjoint, en charge de Population ;
- Vu la demande de l'association CHANCE & REUSSITE en date du 28/06/2024;

Sur proposition de la direction générale des services;

ARRÊTE:

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, et conformément à la délibération n°2019,00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans le présent arrêté.

ARTICLE 1

Il est attribué à l'association CHANCE & REUSSITE, une subvention de 5 000 € pour participer à l'action ci-dessous ;

Reçu en préfecture le 12/11/2024 Publié le

| Référence | Intitulé action | Budget Action Montant | | M ID: 976-229850003- | ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-E | | |
|-----------|---|-------------------------|---------|----------------------|---|--|--|
| action | | | demandé | à l'action | à la structure | | |
| 11857 | Lire Ensemble : Promouvoir la Lecture Publique à Travers la Culture | 11 000 € | 8 500 € | 5 000 € | 5 000 € | | |

Cette action est à réaliser au plus tard 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2:

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte et versée au compte n° FR76 1695 8000 0159 1206 6436 871 ouvert à la banque QONTO.

La subvention fera l'objet d'un seul versement à compter de la signature du présent arrêté.

Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaitre la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations...).

L'association fournira au Conseil départemental dans les trois mois suivants la fin de l'action:

- les supports de communication utilisés durant cette activité (sous format numérique)
- un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation (photos, articles de

En outre, le Conseil départemental se réserve le droit de solliciter, le cas échéant, des pièces justificatives liées aux dépenses réalisées sur l'action financée.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'association sera tenue de reverser la totalité ou une partie de la subvention versée au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par celle-ci.

ARTICLE 5:

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ou au plan comptable défini pour les associations.

ARTICLE 6:

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 7:

La direction générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

| Fait | άN | lamoudzou, | . le | |
|------|----|------------|------|--|
|------|----|------------|------|--|

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION:

Paierie départementale de Mayotte : 1

Service gestionnaire : 1

Intéressé

: 1

ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE République F



ARRÊTÉ N° 21/DCLP/DGA-P/CD/2024

portant attribution d'une subvention d'un montant de 8 000 € à l'association MISS SALOUVA MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE D.G.A - Population Direction Culture et Lecture Publique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente;
- Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental;
- Vu la délibération n° DL AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte;
- Vu la délibération n° DL_CP2024_ X en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans le domaine de la culture et la lecture publique au titre de l'exercice 2024;
- VU l'arrêté n°253/MCGVI/CD/2021 en date du 23 août 2021 portant délégation de fonction et de signature de Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental ;
- VU l'arrêté n°274/MCGVI/CD/2022 en date du 19 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Directrice Générale des Services du Conseil départemental;
- Vu l'arrêté n°308/MCGVI/CD/2023 en date du 04 août 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adjoint, en charge de Population;
- Vu la demande de l'association MISS SALOUVA MAYOTTE en date du 25/06/2024;

Sur proposition de la direction générale des services;

ARRÊTE :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, et conformément à la délibération n°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans le présent arrêté.

Il est attribué à l'association MISS SALOUVA MAYOTTE, une subvention de 8 000 € pour participer à l'action cidessous:

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE

| Référence action | Intitulé action | Budget Action | Montant demandé | Montant Accordé à l'action | Montant accordé à la structure |
|---------------------|--|---------------|--------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| 11872 | Gala des 15 ans de Miss Salouva Mayotte | 60 000 € | 10 000 € | 8 000 € | 8 000 € |

Cette action est à réaliser au plus tard 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2:

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte et versée au compte n° FR76 1010 7001 6000 7370 3947 550 ouvert à la banque BRED.

ARTICLE 3

La subvention fera l'objet d'un seul versement à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations...).

L'association fournira au Conseil départemental dans les trois mois suivants la fin de l'action:

- les supports de communication utilisés durant cette activité (sous format numérique)
- un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation (photos, articles de presse, etc...)

En outre, le Conseil départemental se réserve le droit de solliciter, le cas échéant, des pièces justificatives liées aux dépenses réalisées sur l'action financée.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'association sera tenue de reverser la totalité ou une partie de la subvention versée au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par celle-ci.

ARTICLE 5:

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ou au plan comptable défini pour les associations.

ARTICLE 6:

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 7:

La direction générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

| Fait | άN | Namouc | Izou, l€ | ÷ | |
|------|----|--------|----------|---|--|
|------|----|--------|----------|---|--|

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION:

Paierie départementale de Mayotte

: 1

Service gestionnaire

: 1

Intéressé

: 1

Reçu en préfecture le 12/11/2024

République Frui P: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE



ARRÊTÉ N° 22/DCLP/DGA-P/CD/2024

portant attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 € à l'ASSOCIATION DOUWANI MARVOINYOU PATRIMOINE DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE D.G.A - Population Direction Culture et Lecture Publique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente;
- Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental;
- Vu la délibération n° DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte;
- Vu la délibération n° DL_CP2024_ X en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans le domaine de la culture et la lecture publique au titre de l'exercice 2024;
- VU l'arrêté n°253/MCGVI/CD/2021 en date du 23 août 2021 portant délégation de fonction et de signature de Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental;
- VU l'arrêté n°274/MCGVI/CD/2022 en date du 19 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Directrice Générale des Services du Conseil départemental;
- Vu l'arrêté n°308/MCGVI/CD/2023 en date du 04 août 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adjoint, en charge de Population;
- Vu la demande de l'ASSOCIATION DOUWANI MARVOINYOU PATRIMOINE DE MAYOTTE en date du 25/06/2024;

Sur proposition de la direction générale des services;

ARRÊTE :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, et conformément à la délibération n°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans le présent arrêté.

ARTICLE 1:

Il est attribué à l'association ASSOCIATION DOUWANI MARVOINYOU PATRIMOINE DE MAYOTTE, une subvention de 5 000 € pour participer à l'action ci-dessous :

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE

| Référence action | Intitulé action | Budget Action | Montant demandé | Montant Accordé à l'action | Montant accordé à la structure |
|---------------------|--------------------------|---------------|--------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| 11897 | Mila ya chimaoré Mahabou | 30 500 € | 25 000 € | 5 000 € | 5 000 € |

Cette action est à réaliser au plus tard 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2:

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte et versée au compte n° FR76 1010 7001 6000 8360 5752 364 ouvert à la banque BRED.

ARTICLE 3:

La subvention fera l'objet d'un seul versement à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations...).

L'association fournira au Conseil départemental dans les trois mois suivants la fin de l'action:

- les supports de communication utilisés durant cette activité (sous format numérique)
- un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation (photos, articles de presse, etc...)

En outre, le Conseil départemental se réserve le droit de solliciter, le cas échéant, des pièces justificatives liées aux dépenses réalisées sur l'action financée.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'association sera tenue de reverser la totalité ou une partie de la subvention versée au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par celle-ci.

ARTICLE 5:

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ou au plan comptable défini pour les associations.

ARTICLE 6:

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 7:

La direction générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

| Fait | à | Mamoudzou, | lę | ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,, |
|------|---|------------|----|---|
|------|---|------------|----|---|

Le Président du Conseil départemental

<u>DIFFUSION</u>:

Paierie départementale de Mayotte : 1

Service gestionnaire : 1

Intéressé : 1







portant attribution d'une subvention d'un montant de 7 000 € à l'association INSTITUT CULTUREL DE MAYOTTE

ARRÊTÉ N° 23/DCLP/DGA-P/CD/2024

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE D.G.A - Population Direction Culture et Lecture Publique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales;
- le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale ;
- Vu la délibération n° DL AP2021 0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL AP2021 0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente;
- Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental;
- Vu la délibération n° DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte;
- Vu la délibération n° DL_CP2024_ X en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans le domaine de la culture et la lecture publique au titre de l'exercice 2024;
- VU l'arrêté n°253/MCGVI/CD/2021 en date du 23 août 2021 portant délégation de fonction et de signature de Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental;
- VU l'arrêté n°274/MCGVI/CD/2022 en date du 19 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Directrice Générale des Services du Conseil départemental;
- Vu l'arrêté n°308/MCGVI/CD/2023 en date du 04 août 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adjoint, en charge de Population ;
- Vu la demande de l'association INSTITUT CULTUREL DE MAYOTTE en date du 24/06/2024;

Sur proposition de la direction générale des services;

ARRÊTE:

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, et conformément à la délibération n°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans le présent arrêté.

ARTICLE 1:

Il est attribué à l'association INSTITUT CULTUREL DE MAYOTTE, une subvention de 7 000 € pour participer à l'action ci-dessous:

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE

| Référence action | | Intitu | ilé aci | lion | | Budget Action | Montant demandé | Montant Accordé à l'action | Montant accordé à la structure |
|---------------------|----------------------|--------|---------|------|---------|---------------|--------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| 11906 | Création Publique | de | lieu | de | Lecture | 30 800 € | 17 000 € | 7 000 € | 7 000 € |

Cette action est à réaliser au plus tard 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2:

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte et versée au compte n° FR76 1871 9000 9610 9222 3090 031 ouvert à la banque BFC OI.

ARTICLE 3:

La subvention fera l'objet d'un seul versement à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations...).

L'association fournira au Conseil départemental dans les trois mois suivants la fin de l'action:

- les supports de communication utilisés durant cette activité (sous format numérique)
- un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation (photos, articles de presse, etc...)

En outre, le Conseil départemental se réserve le droit de solliciter, le cas échéant, des pièces justificatives liées aux dépenses réalisées sur l'action financée.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'association sera tenue de reverser la totalité ou une partie de la subvention versée au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par celle-ci.

ARTICLE 5:

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ou au plan comptable défini pour les associations.

ARTICLE 6:

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 7:

La direction générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

| ran a mamouazou. 18 | Fait | Mamoudzou, le. | |
|---------------------|------|----------------|--|
|---------------------|------|----------------|--|

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION ;

Paierie départementale de Mayotte :

Service gestionnaire : 1

Intéressé : 1

Publié le





ARRÊTÉ N° 24/DCLP/DGA-P/CD/2024

République F

portant attribution d'une subvention d'un montant de 12 000 € à l'association NARENDRE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE D.G.A - Population Direction Culture et Lecture Publique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente;
- Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental;
- Vu la délibération n° DL AP2024 0019 du 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte;
- Vu la délibération n° DL CP2024. X en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans le domaine de la culture et la lecture publique au titre de l'exercice 2024;
- VU l'arrêté n°253/MCGVI/CD/2021 en date du 23 août 2021 portant délégation de fonction et de signature de Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental;
- VU l'arrêté n°274/MCGVI/CD/2022 en date du 19 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Directrice Générale des Services du Conseil départemental;
- Vu l'arrêté nº308/MCGVI/CD/2023 en date du 04 août 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adjoint, en charge de Population;
- Vu la demande de l'association NARENDRE en date du 28/06/2024;

Sur proposition de la direction générale des services;

ARRÊTE:

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, et conformément à la délibération n°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans le présent arrêté.

Il est attribué à l'association NARENDRE, une subvention de 12 000 € pour participer à l'action ci-dessous :

Reçu en préfecture le 12/11/2024
Publié le

| Référence | Intitulé action | Budget Action Montant | | M ID: 976-229850003-2 | N ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238- | | |
|-----------|--|-----------------------|----------|-----------------------|--|--|--|
| action | | | demandé | à l'action | à la structure | | |
| 11907 | Création d'un album musical | 45 000 € | 40 000 € | 7 000 € | | | |
| 11920 | A voix égales (favoriser l'accès à la musique) | 50 000 € | 45 000 € | 5 000 € | 12 000 € | | |

Cette action est à réaliser au plus tard 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2:

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte et versée au compte n° FR76 2673 3000 1011 3799 5775 296 ouvert à la banque SOGEXIA.

ARTICLE 3:

La subvention fera l'objet d'un seul versement à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations...).

L'association fournira au Conseil départemental dans les trois mois suivants la fin de l'action:

- les supports de communication utilisés durant cette activité (sous format numérique)
- un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation (photos, articles de presse, etc...)

En outre, le Conseil départemental se réserve le droit de solliciter, le cas échéant, des pièces justificatives liées aux dépenses réalisées sur l'action financée.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'association sera tenue de reverser la totalité ou une partie de la subvention versée au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par celle-ci.

ARTICLE 5:

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ou au plan comptable défini pour les associations.

ARTICLE 6:

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 7:

La direction générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

| Fait à Mamoudzou. | le | |
|------------------------|----|--|
| I GII G INGIII OOGEOO. | IV | |

Le Président du Conseil départemental

<u>DIFFUSION</u>:

Paierie départementale de Mayotte

: 1

Service gestionnaire

:]

Intéressé

Publié le ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE République F



ARRÊTÉ N° 25/DCLP/DGA-P/CD/2024

portant attribution d'une subvention d'un montant de 8 000 € à l'association WASSI WA MAORE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE D.G.A - Population Direction Culture et Lecture Publique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales;
- le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération nº DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente;
- Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental;
- Vu la délibération n° DL AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte;
- Vu la délibération n° DL CP2024_ X en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans le domaine de la culture et la lecture publique au titre de l'exercice 2024;
- VU l'arrêté n°253/MCGVI/CD/2021 en date du 23 août 2021 portant délégation de fonction et de signature de Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental;
- VU l'arrêté n°274/MCGVI/CD/2022 en date du 19 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Directrice Générale des Services du Conseil départemental;
- Vu l'arrêté n°308/MCGVI/CD/2023 en date du 04 août 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adjoint, en charge de Population;
- Vu la demande de l'association WASSI WA MAORE en date du 28/06/2024;

Sur proposition de la direction générale des services;

ARRÊTE:

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, et conformément à la délibération n°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans le présent arrêté.

Il est attribué à l'association WASSI WA MAORE, une subvention de 8 000 € pour participer à l'action ci-dessous :

Reçu en préfecture le 12/11/2024 Publié le

| Référence | Intitulé action | Budget Action | Montant | M ID : 976-229850003- | 20241112-DL1010240238 |
|-----------|--|---------------|----------|-----------------------|-----------------------|
| action | | | demandé | à l'action | à la structure |
| 11916 | Lumières sur les Acteurs du Développement et la Culture de Mayotte | 87 950 € | 40 000 € | 8 000 € | 8 000 € |

Cette action est à réaliser au plus tard 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2:

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte et versée au compte nº FR76 1695 8000 0179 1543 3607 568 ouvert à la banque QONTO.

ARTICLE 3:

La subvention fera l'objet d'un seul versement à compter de la signature du présent arrêté.

Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaitre la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations...).

L'association fournira au Conseil départemental dans les trois mois suivants la fin de l'action:

- les supports de communication utilisés durant cette activité (sous format numérique)
- un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation (photos, articles de presse, etc...)

En outre, le Conseil départemental se réserve le droit de solliciter, le cas échéant, des pièces justificatives liées aux dépenses réalisées sur l'action financée.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'association sera tenue de reverser la totalité ou une partie de la subvention versée au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par celle-ci.

ARTICLE 5:

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ou au plan comptable défini pour les associations.

ARTICLE 6:

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 7:

La direction générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur,

| Fai | l à | Μ | amoi | udzou | ı, le | ****************** |
|-----|-----|---|------|-------|-------|--------------------|
|-----|-----|---|------|-------|-------|--------------------|

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION:

Paierie départementale de Mayotte

: 1

Service gestionnaire

: 1

Intéressé

: 1

République F dD : 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE



ARRÊTÉ N° 26/DCLP/DGA-P/CD/2024

portant attribution d'une subvention d'un montant de 7 000 € à la société M.LANDJE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE D.G.A - Population Direction Culture et Lecture Publique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléquer sa sianature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente;
- Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental;
- Vu la délibération n° DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL_CP2024_ X en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans le domaine de la culture et la lecture publique au titre de l'exercice 2024;
- VU l'arrêté n°253/MCGVI/CD/2021 en date du 23 août 2021 portant délégation de fonction et de signature de Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental;
- VU l'arrêté n°274/MCGVI/CD/2022 en date du 19 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Directrice Générale des Services du Conseil départemental;
- Vu l'arrêté n°308/MCGVI/CD/2023 en date du 04 août 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adjoint, en charge de Population;
- Vu la demande de la société M.LANDJE en date du 25/06/2024;

Sur proposition de la direction générale des services ;

ARRÊTE :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, et conformément à la délibération n°2019,00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans le présent arrêté.

Il est attribué à la société **M.LANDJE**, une subvention de **7 000 €** pour participer à l'action ci-dessous :

Reçu en préfecture le 12/11/2024 52 LO

| Référence | Intitulé action | Budget Action | Montant | ID: 976-229850003- | 20241112-DL101024023 | 38- |
|-----------|-----------------------|---------------|----------|--------------------|----------------------|-----|
| action | | | demandé | à l'action | à la structure | |
| 11923 | Parcours Musical 2024 | 61 080 € | 28 580 € | 7 000 € | 7 000 € | |

Cette action est à réaliser au plus tard 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2:

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte et versée au compte n° FR76 1871 9000 9100 9224 3220 081 ouvert à la banque BFC OI.

ARTICLE 3

La subvention fera l'objet d'un seul versement à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations...).

La société fournira au Conseil départemental dans les trois mois suivants la fin de l'action:

- les supports de communication utilisés durant cette activité (sous format numérique)
- un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation (photos, articles de presse, etc...)

En outre, le Conseil départemental se réserve le droit de solliciter, le cas échéant, des pièces justificatives liées aux dépenses réalisées sur l'action financée.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, la société sera tenue de reverser la totalité ou une partie de la subvention versée au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par celle-ci.

ARTICLE 5:

La société adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ou au plan comptable défini pour les associations.

ARTICLE 6:

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 7:

La direction générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

| Fait à Mamoudzou, le | ******************** |
|----------------------|----------------------|
|----------------------|----------------------|

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION:

Paierie départementale de Mayotte : 1

Service gestionnaire : 1

Intéressé : 1

JD: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE République H



ARRÊTÉ N° 27/DCLP/DGA-P/CD/2024

portant attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 € à l'association APCOIEM/ MOULTAQANOUR

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE D.G.A - Population Direction Culture et Lecture Publique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales;
- le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
- Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental;
- Vu la délibération n° DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte;
- Vu la délibération n° DL_CP2024_ X en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans le domaine de la culture et la lecture publique au titre de l'exercice 2024;
- VU l'arrêté n°253/MCGVI/CD/2021 en date du 23 août 2021 portant délégation de fonction et de signature de Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental;
- VU l'arrêté n°274/MCGVI/CD/2022 en date du 19 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Directrice Générale des Services du Conseil départemental;
- Vu l'arrêté n°308/MCGVI/CD/2023 en date du 04 août 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adjoint, en charge de Population;
- Vu la demande de l'association APCOIEM/ MOULTAQANOUR en date du 26/06/2024;

Sur proposition de la direction générale des services;

ARRÊTE :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, et conformément à la délibération n°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans le présent arrêté.

Il est attribué à l'association APCOIEM/ MOULTAQANOUR, une subvention de 5 000 € pour participer à l'action cidessous:

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE

| 1 | éférence action | ln | titulé action | | Budget Action | Montant demandé | Montant Accordé à l'action | Montant accordé à la structure |
|----|--------------------|--|------------------------------------|------------|---------------|--------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| 11 | 1924 | Ecriture d'un langues Kibushi/Shim | recueil de cont locales aore | es en : | 21 650 € | 9 000 € | 5 000 € | 5 000 € |

Cette action est à réaliser au plus tard 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2:

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte et versée au compte n° FR76 1871 9000 9100 9130 4650 021 ouvert à la banque BFC OI.

ARTICLE 3:

La subvention fera l'objet d'un seul versement à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations...).

L'association fournira au Conseil départemental dans les trois mois suivants la fin de l'action:

- les supports de communication utilisés durant cette activité (sous format numérique)
- un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation (photos, articles de presse, etc...)

En outre, le Conseil départemental se réserve le droit de solliciter, le cas échéant, des pièces justificatives liées aux dépenses réalisées sur l'action financée.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'association sera tenue de reverser la totalité ou une partie de la subvention versée au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par celle-ci.

ARTICLE 5

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ou au plan comptable défini pour les associations.

ARTICLE 6:

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 7

La direction générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

| Fait | à | Mamoudzou, | le | ••••• |
|------|---|------------|----|-------|
| | | | | |

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION:

Paierie départementale de Mayotte : 1

Service gestionnaire : 1

Intéressé : 1

République # 1D : 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE





CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE D.G.A - Population Direction Culture et Lecture Publique

ARRÊTÉ N° 28/DCLP/DGA-P/CD/2024

portant attribution d'une subvention d'un montant de 11 000 € à l'association MAISON DES JEUNES ET DE LA **CULTURE DE KANI-KELI**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente;
- Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental;
- Vu la délibération n° DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte;
- Vu la délibération n° DL CP2024 X en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans le domaine de la culture et la lecture publique au titre de l'exercice 2024;
- VU l'arrêté n°253/MCGVI/CD/2021 en date du 23 août 2021 portant délégation de fonction et de signature de Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental;
- VU l'arrêté n°274/MCGVI/CD/2022 en date du 19 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Directrice Générale des Services du Conseil départemental;
- Vu l'arrêté n°308/MCGVI/CD/2023 en date du 04 août 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adjoint, en charge de Population;
- Vu la demande de l'association MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE KANI-KELI en date du 17/06/2024;

Sur proposition de la direction générale des services;

ARRÊTE:

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, et conformément à la délibération n°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans le présent arrêté.

ARTICLE 1:

Il est attribué à l'association MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE KANI-KELI, une subvention de 11 000 € pour participer à l'action ci-dessous :

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE

| Référence action | intitulé action | Budget Action | Montant demandé | Montant Accordé à l'action | Montant accordé à la structure | |
|---------------------|---------------------------------|---------------|--------------------|-------------------------------|-----------------------------------|--|
| 11926 | Festival des arts contemporains | 11 200 € | 5 000 € | 4 000 € | 11,000 6 | |
| 11953 | Concert jeune public - FESTIKAN | 13 700 | 9 000 € | 7 000 € | 11 000 € | |

Cette action est à réaliser au plus tard 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte et versée au compte n° FR76 1871 9000 9100 9131 3380 021 ouvert à la banque BFC OI.

ARTICLE 3

La subvention fera l'objet d'un seul versement à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations...).

L'association fournira au Conseil départemental dans les trois mois suivants la fin de l'action:

- les supports de communication utilisés durant cette activité (sous format numérique)
- un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation (photos, articles de presse, etc...)

En outre, le Conseil départemental se réserve le droit de solliciter, le cas échéant, des pièces justificatives liées aux dépenses réalisées sur l'action financée.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'association sera tenue de reverser la totalité ou une partie de la subvention versée au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par celle-ci.

ARTICLE 5:

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ou au plan comptable défini pour les associations.

ARTICLE 6:

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 7:

La direction générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

| Fait | à | Mamoudzou, | le | |
|------|---|------------|----|--|
|------|---|------------|----|--|

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION:

Paierie départementale de Mayotte : 1 Service gestionnaire : 1 Intéressé : 1





ARRÊTÉ N° 29/DCLP/DGA-P/CD/2024

République F

portant attribution d'une subvention d'un montant de 12 000 € à l'association THEATRE ISTAMBUL PRODUCTION

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE D.G.A - Population Direction Culture et Lecture Publique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale;
- Vu la délibération n° DL AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
- Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental;
- Vu la délibération n° DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte;
- Vu la délibération n° DL CP2024_ X en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans le domaine de la culture et la lecture publique au titre de l'exercice 2024;
- VU l'arrêté n°253/MCGVI/CD/2021 en date du 23 août 2021 portant délégation de fonction et de signature de Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental;
- VU l'arrêté n°274/MCGVI/CD/2022 en date du 19 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Directrice Générale des Services du Conseil départemental ;
- Vu l'arrêté n°308/MCGVI/CD/2023 en date du 04 août 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adjoint, en charge de Population;
- Vu la demande de l'association THEATRE ISTAMBUL PRODUCTION en date du 21/06/2024 :

Sur proposition de la direction générale des services;

ARRÊTE :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, et conformément à la délibération n°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans le présent arrêté.

Il est attribué à l'association THEATRE ISTAMBUL PRODUCTION, une subvention de 12 000 € pour participer à l'action ci-dessous:

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE

| Référence | Intitulé action | Budget Action | Montant | Montant Accordé | Montant accordé |
|-----------|--|---------------|----------|-----------------|-----------------|
| action | | | demandé | à l'action | à la structure |
| 11929 | Festival international de théâtre de Mayotte | 84 300 € | 30 000 € | 12 000 € | 12 000 € |

Cette action est à réaliser au plus tard 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2:

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte et versée au compte n° FR76 1871 9000 9110 9250 0540 079 ouvert à la banque BFC OI.

ARTICLE 3

La subvention fera l'objet d'un seul versement à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations...).

L'association fournira au Conseil départemental dans les trois mois suivants la fin de l'action:

- les supports de communication utilisés durant cette activité (sous format numérique)
- un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation (photos, articles de presse, etc...)

En outre, le Conseil départemental se réserve le droit de solliciter, le cas échéant, des pièces justificatives liées aux dépenses réalisées sur l'action financée.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'association sera tenue de reverser la totalité ou une partie de la subvention versée au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par celle-ci.

ARTICLE 5:

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ou au plan comptable défini pour les associations.

ARTICLE 6:

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 7:

La direction générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

| -ait | àΜ | amoud | lzou, I | е | |
|------|----|-------|---------|---|--|
|------|----|-------|---------|---|--|

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION:

Paierie départementale de Mayotte

; 1

Service gestionnaire

: 1

Intéressé

: 1

teça en prefectare le 12/1

5²L0~

République F dP : 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE



ARRÊTÉ N° 30/DCLP/DGA-P/CD/2024

portant attribution d'une subvention d'un montant de 6 000 € à l'ASSOCIATION KINGA FOLKLORE DE LABATTOIR

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
D.G.A - Population
Direction Culture et Lecture Publique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
- Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental ;
- Vu la délibération n° DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° **DL_CP2024_X** en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans le domaine de la culture et la lecture publique au titre de l'exercice 2024;
- VU l'arrêté n°253/MCGVI/CD/2021 en date du 23 août 2021 portant délégation de fonction et de signature de Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental;
- VU l'arrêté n°274/MCGVI/CD/2022 en date du 19 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Directrice Générale des Services du Conseil départemental;
- Vu l'arrêté n°308/MCGVI/CD/2023 en date du 04 août 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adjoint, en charge de Population;
- Vu la demande de l'association ASSOCIATION KINGA FOLKLORE DE LABATTOIR en date du 20/06/2024;

Sur proposition de la direction générale des services;

ARRÊTE:

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, et conformément à la délibération n°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans le présent arrêté.

ARTICLE 1

Il est attribué à l'ASSOCIATION KINGA FOLKLORE DE LABATTOIR, une subvention de 6 000 € pour participer à l'action ci-dessous :

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE

| Référence action | Intitulé action | Budget Action | Montant demandé | Montant Accordé à l'action | Montant accordé à la structure |
|---------------------|--|---------------|--------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| 11948 | Initiation à la pratique des danses traditionnelles, chants et percussions | 23 500 € | 13 000 € | 6 000 € | 6 000 € |

Cette action est à réaliser au plus tard 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2:

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte et versée au compte n° R76 1871 9000 9000 9020 2510 040 ouvert à la banque BFC OI.

ARTICLE 3:

La subvention fera l'objet d'un seul versement à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations...).

L'association fournira au Conseil départemental dans les trois mois suivants la fin de l'action:

- les supports de communication utilisés durant cette activité (sous format numérique)
- un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation (photos, articles de

En outre, le Conseil départemental se réserve le droit de solliciter, le cas échéant, des pièces justificatives liées aux dépenses réalisées sur l'action financée.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'association sera tenue de reverser la totalité ou une partie de la subvention versée au prorața temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par celle-ci.

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ou au plan comptable défini pour les associations.

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

La direction générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

| Fait | à | Mamoudzou | , le | |
|------|---|-----------|------|--|
|------|---|-----------|------|--|

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION:

Paierie départementale de Mayotte : 1 Service gestionnaire : 1 : 1

Intéressé

Publié le

ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE République f



ARRÊTÉ N° 31/DCLP/DGA-P/CD/2024

portant attribution d'une subvention d'un montant de 6 000 € à l'association KAZA

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE D.G.A - Population Direction Culture et Lecture Publique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales;
- le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente;
- Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental;
- Vu la délibération n° DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte;
- Vu la délibération n° DL CP2024_ X en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans le domaine de la culture et la lecture publique au titre de l'exercice 2024;
- VU l'arrêté n°253/MCGVI/CD/2021 en date du 23 août 2021 portant délégation de fonction et de signature de Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental;
- VU l'arrêté n°274/MCGVI/CD/2022 en date du 19 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Directrice Générale des Services du Conseil départemental;
- Vu l'arrêté n°308/MCGVI/CD/2023 en date du 04 août 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adjoint, en charge de Population;
- Vu la demande de l'association KAZA en date du 28/06/2024;

Sur proposition de la direction générale des services;

ARRÊTE:

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, et conformément à la délibération n°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans le présent arrêté.

Il est attribué à l'association KAZA, une subvention de 6 000 € pour participer à l'action ci-dessous :

Reçu en préfecture le 12/11/2024 5 2 L G

| Référence | Intitulé action | Budget Action | Montant | M ID: 976-229850003- | 20241112-DL101024023 | 8- |
|-----------|--|---------------|----------|----------------------|----------------------|----|
| action | <u> </u> | | demandé | à l'action | à la structure | |
| 11950 | Narisome & Narionane (lecture et cohésion sociale à travers des activités variées) | 25 500 € | 25 500 € | 6 000 € | 6 000 € | Ì |

Cette action est à réaliser au plus tard 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2:

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte et versée au compte n° FR04 2004 1010 2103 3105 6L01 803 ouvert à la banque BANQUE POSTALE.

ARTICLE 3:

La subvention fera l'objet d'un seul versement à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations...).

L'association fournira au Conseil départemental dans les trois mois suivants la fin de l'action:

- les supports de communication utilisés durant cette activité (sous format numérique)
- un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation (photos, articles de presse, etc...)

En outre, le Conseil départemental se réserve le droit de solliciter, le cas échéant, des pièces justificatives liées aux dépenses réalisées sur l'action financée.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'association sera tenue de reverser la totalité ou une partie de la subvention versée au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par celle-ci.

ARTICLE 5:

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ou au plan comptable défini pour les associations.

ARTICLE 6:

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 7:

La direction générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

| ⁼ai | t (| à | Μ | a | m | OL | ıdz | ZOU, | , le | *********** |
|-----|-----|---|---|---|---|----|-----|------|------|-------------|
|-----|-----|---|---|---|---|----|-----|------|------|-------------|

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION:

Paierie départementale de Mayotte

: 1

Service gestionnaire

:1

Intéressé

: 1

Publié le

ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE République H



ARRÊTÉ N° 32/DCLP/DGA-P/CD/2024

portant attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 € à l'association CHICONI FM

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE D.G.A - Population Direction Culture et Lecture Publique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale;
- Vu la délibération n° DL AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu : la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente;
- Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental;
- Vu la délibération n° DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL_CP2024_ X en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans le domaine de la culture et la lecture publique au titre de l'exercice 2024;
- VU l'arrêté n°253/MCGVI/CD/2021 en date du 23 août 2021 portant délégation de fonction et de signature de Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental ;
- VU l'arrêté n°274/MCGVI/CD/2022 en date du 19 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Directrice Générale des Services du Conseil départemental;
- Vu l'arrêté n°308/MCGVI/CD/2023 en date du 04 août 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adjoint, en charge de Population;
- Vu la demande de l'association CHICONI FM en date du 15/06/2024;

Sur proposition de la direction générale des services;

ARRÊTE :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, et conformément à la délibération n°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans le présent arrêté.

Il est attribué à l'association **CHICONI FM**, une subvention de **5 000 €** pour participer à l'action ci-dessous :

Reçu en préfecture le 12/11/2024 5 2 L 6 V Publié le

| Référence | Intitulé action | Budget Action | Montant | M ID : 976-229850003 | -20241112-DL101024023 | 38- |
|-----------|--|---------------|----------|----------------------|-----------------------|-----|
| action | | | demandé | à l'action | à la structure | |
| 11959 | La pratique de Kibushi à la radio et télévision Chiconi FM-TV | 26 600 € | 15 000 € | 5 000 € | 5 000 € | |

Cette action est à réaliser au plus tard 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2:

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte et versée au compte n° FR76 1990 6009 7490 0285 5768 413 ouvert à la banque CREDIT AGRICOLE.

ARTICLE 3:

La subvention fera l'objet d'un seul versement à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations...).

L'association fournira au Conseil départemental dans les trois mois suivants la fin de l'action:

- les supports de communication utilisés durant cette activité (sous format numérique)
- un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation (photos, articles de presse, etc...)

En outre, le Conseil départemental se réserve le droit de solliciter, le cas échéant, des pièces justificatives liées aux dépenses réalisées sur l'action financée.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'association sera tenue de reverser la totalité ou une partie de la subvention versée au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par celle-ci.

ARTICLE 5:

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ou au plan comptable défini pour les associations.

ARTICLE 6

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 7:

La direction générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

| Fait d | à Mamoudzou, | le | *************************************** |
|--------|--------------|----|---|
|--------|--------------|----|---|

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION:

Paierie départementale de Mayotte : 1

Service gestionnaire : 1

Intéressé : 1

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE



ARRÊTÉ N° 33/DCLP/DGA-P/CD/2024

République F

portant attribution d'une subvention d'un montant de 13 000 € à la société MA PAPETERIE TEACH AND LEARN

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE D.G.A - Population Direction Culture et Lecture Publique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales;
- le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente;
- Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental;
- Vu la délibération n° DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte;
- Vu la délibération n° DL_CP2024_ X en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans le domaine de la culture et la lecture publique au titre de l'exercice 2024;
- VU l'arrêté n°253/MCGVI/CD/2021 en date du 23 août 2021 portant délégation de fonction et de signature de Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental;
- VU l'arrêté n°274/MCGVI/CD/2022 en date du 19 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Directrice Générale des Services du Conseil départemental;
- Vu l'arrêté n°308/MCGVI/CD/2023 en date du 04 août 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adjoint, en charge de Population;
- Vu la demande de la société MA PAPETERIE TEACH AND LEARN en date du 28/06/2024;

Sur proposition de la direction générale des services;

ARRÊTE :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, et conformément à la délibération n°2019,00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans le présent arrêté.

Il est attribué à la société MA PAPETERIE TEACH AND LEARN, une subvention de 13 000 € pour participer à l'action ci-dessous:

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE

| Référence action | Intítulé action | Budget Action | Montant demandé | Montant Accordé à l'action | Montant accordé à la structure |
|---------------------|--|---------------|--------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| 11980 | Bibliothèques Numériques Éducatives | 31 400 € | 31 400 € | 8 000 € | 12 000 € |
| 12004 | Rencontres littéraires. Jeunesse de Mayotte | 102 500 € | 102 500 € | 5 000 € | 13 000 € |

Cette action est à réaliser au plus tard 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2:

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte et versée au compte n° FR76 1990 6009 7430 0210 5240 622 ouvert à la banque CREDIT AGRICOLE.

ARTICLE 3:

La subvention fera l'objet d'un seul versement à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations...).

La société fournira au Conseil départemental dans les trois mois suivants la fin de l'action:

- les supports de communication utilisés durant cette activité (sous format numérique)
- un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation (photos, articles de presse, etc...)

En outre, le Conseil départemental se réserve le droit de solliciter, le cas échéant, des pièces justificatives liées aux dépenses réalisées sur l'action financée.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, la société sera tenue de reverser la totalité ou une partie de la subvention versée au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par celle-ci.

ARTICLE 5:

La société adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ou au plan comptable défini pour les associations.

ARTICLE 6:

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 7:

La direction générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION:

Paierie départementale de Mayotte

: 1

Service gestionnaire

:1

Intéressé

: 1



ARRÊTÉ N° 34/DCLP/DGA-P/CD/2024

République f

portant attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 € à la société K2 RECORDS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE D.G.A - Population Direction Culture et Lecture Publique

EMAYOT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
- Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental;
- Vu la délibération n° DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL_CP2024_ X en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans le domaine de la culture et la lecture publique au titre de l'exercice 2024;
- VU l'arrêté n°253/MCGVI/CD/2021 en date du 23 apût 2021 portant délégation de fonction et de signature de Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental;
- VU l'arrêté n°274/MCGVI/CD/2022 en date du 19 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Directrice Générale des Services du Conseil départemental;
- Vu l'arrêté n°308/MCGVI/CD/2023 en date du 04 août 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adjoint, en charge de Population;
- Vu la demande de la société K2 RECORDS en date du 28/06/2024;

Sur proposition de la direction générale des services;

ARRÊTE:

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, et conformément à la délibération n°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans le présent arrêté.

Il est attribué à la société **K2 RECORDS**, une subvention de **5 000 €** pour participer à l'action ci-dessous :

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

| Référence | Intitulé action | Budget Action | Montant | Moniani Accorde | -20241112-DL1010240238 |
|-----------|---------------------------------|---------------|----------|-----------------|------------------------|
| action | | | demandé | à l'action | à la structure |
| 11999 | L'ascension de l'artiste Kueena | 80 100 € | 40 050 € | 5 000 € | 5 000 € |

Cette action est à réaliser au plus tard 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2:

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte et versée au compte n° FR76 1695 8000 0153 4193 6127 827 ouvert à la banque QONTO.

ARTICLE 3:

La subvention fera l'objet d'un seul versement à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations...).

La société fournira au Conseil départemental dans les trois mois suivants la fin de l'action:

- les supports de communication utilisés durant cette activité (sous format numérique)
- un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation (photos, articles de presse, etc...)

En outre, le Conseil départemental se réserve le droit de solliciter, le cas échéant, des pièces justificatives liées aux dépenses réalisées sur l'action financée.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, la société sera tenue de reverser la totalité ou une partie de la subvention versée au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par celle-ci.

ARTICLE 5:

La société adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ou au plan comptable défini pour les associations.

ARTICLE 6:

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 7:

La direction générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

| Fai | tè | 1 | Vlai | nou | dzou, | le | *************************************** |
|-----|----|---|------|-----|-------|----|---|
|-----|----|---|------|-----|-------|----|---|

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION:

Intéressé

Paierie départementale de Mayotte

: 1

Service gestionnaire

: 1 : 1

ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE

République F



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE D.G.A - Population Direction Culture et Lecture Publique

ARRÊTÉ N° 35/DCLP/DGA-P/CD/2024

portant attribution d'une subvention d'un montant de 7 000 € à l'association MA QURAYSHI YA MOMOJOU SOUROUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale ;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
- Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental ;
- Vu la délibération n° DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte;
- Vu la délibération n° DL_CP2024_ X en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans le domaine de la culture et la lecture publique au titre de l'exercice 2024;
- VU l'arrêté n°253/MCGVI/CD/2021 en date du 23 août 2021 portant délégation de fonction et de signature de Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental;
- VU l'arrêté n°274/MCGVI/CD/2022 en date du 19 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Directrice Générale des Services du Conseil départemental;
- Vu l'arrêté n°308/MCGVI/CD/2023 en date du 04 août 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adjoint, en charge de Population;
- Vu la demande de l'association MA QURAYSHI YA MOMOJOU SOUROUR en date du 15/05/2024 ;

Sur proposition de la direction générale des services :

ARRÊTE :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, et conformément à la délibération n°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans le présent arrêté.

Il est attribué à l'association MA QURAYSHI YA MOMOJOU SOUROUR, une subvention de 7 000 € pour participer à l'action ci-dessous :

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE

| Référence action | Intitulé action | Budget Action | Montant demandé | Montant Accordé à l'action | Montant accordé à la structure |
|---------------------|---|---------------|--------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| 12015 | Préservation & valorisation de la culture ancestrale de Mayotte | 64 300 € | 30 000 € | 7 000 € | 7 000 € |

Cette action est à réaliser au plus tard 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2:

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte et versée au compte n° FR76 1871 9000 9100 9226 6580 009 ouvert à la banque BFC OI.

ARTICLE 3:

La subvention fera l'objet d'un seul versement à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations...).

L'association fournira au Conseil départemental dans les trois mois suivants la fin de l'action:

- les supports de communication utilisés durant cette activité (sous format numérique)
- un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation (photos, articles de presse, etc...)

En outre, le Conseil départemental se réserve le droit de solliciter, le cas échéant, des pièces justificatives liées aux dépenses réalisées sur l'action financée.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'association sera tenue de reverser la totalité ou une partie de la subvention versée au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par celle-ci.

ARTICLE 5:

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ou au plan comptable défini pour les associations.

ARTICLE 6:

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 7:

La direction générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

| Fait | à | Mamoudzou | . le | |
|------|---|-----------|------|--|
| | | | | |

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION:

Intéressé

Paierie départementale de Mayotte

: 1

Service gestionnaire

:1 :1



République f



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE D.G.A - Population Direction Culture et Lecture Publique

ARRÊTÉ N° 36/DCLP/DGA-P/CD/2024

portant attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 € à l'association RADIO CHEMEN'GOMA DE MAMOUDZOU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- **Vu** l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale ;
- **Vu** la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
- **Vu** la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental ;
- Vu la délibération n° DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL_CP2024_X en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans le domaine de la culture et la lecture publique au titre de l'exercice 2024;
- VU l'arrêté n°253/MCGVI/CD/2021 en date du 23 août 2021 portant délégation de fonction et de signature de Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental ;
- VU l'arrêté n°274/MCGVI/CD/2022 en date du 19 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Directrice Générale des Services du Conseil départemental;
- Vu l'arrêté n°308/MCGVI/CD/2023 en date du 04 août 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adjoint, en charge de Population ;
- Vu la demande de l'association RADIO CHEMEN'GOMA DE MAMOUDZOU en date du 28/06/2024;

Sur proposition de la direction générale des services;

ARRÊTE :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, et conformément à la délibération n°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans le présent arrêté.

ARTICLE 1

Il est attribué à l'association **RADIO CHEMEN'GOMA DE MAMOUDZOU**, une subvention de **5000 €** pour participer à l'action ci-dessous :

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE

| Référence action | Intitulé action | Budget Action | Montant demandé | Montant Accordé à l'action | Montant accordé à la structure |
|---------------------|--|---------------|--------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| 12016 | Raconte-moi mon Quartier (ateliers de création audiovisuelle et animation) | 26 000 € | 13 000 € | 5 000 € | 5 000 € |

Cette action est à réaliser au plus tard 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2:

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte et versée au compte nº FR76 2673 3000 1010 5348 6107 754 ouvert à la banque SOGEXIA.

La subvention fera l'objet d'un seul versement à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations...).

L'association fournira au Conseil départemental dans les trois mois suivants la fin de l'action:

- les supports de communication utilisés durant cette activité (sous format numérique)
- un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation (photos, articles de presse, etc...)

En outre, le Conseil départemental se réserve le droit de solliciter, le cas échéant, des pièces justificatives liées aux dépenses réalisées sur l'action financée.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'association sera tenue de reverser la totalité ou une partie de la subvention versée au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par celle-ci.

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ou au plan comptable défini pour les associations.

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

La direction générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté aui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

| Fait | ÀAA | amoudzou | حا | |
|------|-------|------------|----|--|
| run | Q /VI | lamouazou. | 16 | |

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION:

Paierie départementale de Mayotte : 1

Service gestionnaire

: 1

: 1

Intéressé





ARRÊTÉ N° 37/DCLP/DGA-P/CD/2024

République F

portant attribution d'une subvention d'un montant de 4 000 € à l'association CHABABI GÉNÉRATION

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE D.G.A - Population Direction Culture et Lecture Publique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale ;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente;
- Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental;
- Vu la délibération n° DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte;
- Vu la délibération n° DL_CP2024_ X en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans le domaine de la culture et la lecture publique au titre de l'exercice 2024;
- VU l'arrêté n°253/MCGVI/CD/2021 en date du 23 août 2021 portant délégation de fonction et de signature de Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental;
- VU l'arrêté n°274/MCGVI/CD/2022 en date du 19 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Directrice Générale des Services du Conseil départemental;
- Vu l'arrêté n°308/MCGVI/CD/2023 en date du 04 août 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adjoint, en charge de Population;
- Vu la demande de l'association CHABABI GÉNÉRATION en date du 28/06/2024;

Sur proposition de la direction générale des services;

ARRÊTE:

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, et conformément à la délibération n°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans le présent arrêté.

ARTICLE 1:

Il est attribué à l'association CHABABI GÉNÉRATION, une subvention de 4 000 € pour participer à l'action cidessous:

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE

| Référence action | Intitulé action | Budget Action | Montant demandé | Montant Accordé à l'action | Montant accordé à la structure |
|---------------------|---------------------------------|---------------|--------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| 12020 | Découvrez l'histoire de Chiconi | 20 000 € | 6 000 € | 4 000 € | 4 000 € |

Cette action est à réaliser au plus tard 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte et versée au compte n° FR76 1695 8000 0152 6266 4619 947 ouvert à la banque QONTO.

ARTICLE 3:

La subvention fera l'objet d'un seul versement à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations...).

L'association fournira au Conseil départemental dans les trois mois suivants la fin de l'action:

- les supports de communication utilisés durant cette activité (sous format numérique)
- un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation (photos, articles de presse, etc...)

En outre, le Conseil départemental se réserve le droit de solliciter, le cas échéant, des pièces justificatives liées aux dépenses réalisées sur l'action financée.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'association sera tenue de reverser la totalité ou une partie de la subvention versée au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par celle-ci.

ARTICLE 5:

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ou au plan comptable défini pour les associations.

ARTICLE 6:

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 7:

La direction générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

| Fait | à | Mamoudzou, | le | ******** |
|------|---|------------|----|----------|
|------|---|------------|----|----------|

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION:

Paierie départementale de Mayotte : 1
Service gestionnaire : 1
Intéressé : 1

Publié le







ARRÊTÉ N° 38/DCLP/DGA-P/CD/2024

portant attribution d'une subvention d'un montant de 8 000 € à l'ASSOCIATION MISS EVENTS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE D.G.A - Population Direction Culture et Lecture Publique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, à l'administration générale;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 en date du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa commission permanente;
- Vu la délibération N° 2019.00047 en date du 21 février 2019 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental;
- Vu la délibération n° DL_AP2024_0019 du 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu la délibération n° DL_CP2024_ X en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans le domaine de la culture et la lecture publique au titre de l'exercice 2024;
- VU l'arrêté n°253/MCGVI/CD/2021 en date du 23 août 2021 portant délégation de fonction et de signature de Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental;
- VU l'arrêté n°274/MCGVI/CD/2022 en date du 19 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Directrice Générale des Services du Conseil départemental;
- Vu l'arrêté n°308/MCGVI/CD/2023 en date du 04 août 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adjoint, en charge de Population;
- Vu la demande de l'ASSOCIATION MISS EVENTS en date du 25/06/2024 :

Sur proposition de la direction générale des services;

ARRÊTE:

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, et conformément à la délibération n°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans le présent arrêté.

Il est attribué à l'ASSOCIATION MISS EVENTS, une subvention de 8 000 € pour participer à l'action ci-dessous :

Reçu en préfecture le 12/11/2024 52 L 6 Publié le

| Référence | Intitulé action | Budget Action | Montant | M ID : 976-229850003- | 20241112-DL1010240238 | }-DE |
|-----------|---------------------------------|---------------|----------|-----------------------|-----------------------|------|
| action | | | demandé | à l'action | à la structure | |
| 12031 | EduCulture Excellence Mahoraise | 70 000 € | 50 600 € | 8 000 € | 8 000 € | |

Cette action est à réaliser au plus tard 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2:

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte et versée au compte n° FR76 1010 7006 4400 4320 6718 243 ouvert à la banque BRED.

ARTICLE 3:

La subvention fera l'objet d'un seul versement à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Toute publication liée à l'action subventionnée doit faire apparaître la participation financière et la signalétique du Conseil départemental à chaque occasion et sur tous les supports de communication (affiches, spots, déclarations...).

L'association fournira au Conseil départemental dans les trois mois suivants la fin de l'action:

- les supports de communication utilisés durant cette activité (sous format numérique)
- un compte-rendu d'exécution de l'action, accompagné des justificatifs de réalisation (photos, articles de presse, etc...)

En outre, le Conseil départemental se réserve le droit de solliciter, le cas échéant, des pièces justificatives liées aux dépenses réalisées sur l'action financée.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des pièces justificatives, l'association sera tenue de reverser la totalité ou une partie de la subvention versée au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par celle-ci.

ARTICLE 5:

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ou au plan comptable défini pour les associations.

ARTICLE 6:

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme d'action doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et la nature de l'action subventionnée.

ARTICLE 7:

La direction générale des services et le payeur départemental de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué conformément à la réglementation en vigueur.

| Fait | à Mamoudzou | , le | *************************************** |
|------|-------------|------|---|
|------|-------------|------|---|

Le Président du Conseil départemental

DIFFUSION:

Paierie départementale de Mayotte : 1

Service gestionnaire ; 1

Intéressé : 1

République française

Envoyé en préfecture le 12/11/2024

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE

CONVENTION N°03/DCLP/DGA-P/CD/2024

relative à l'attribution d'une subvention à la société **ABDOU MOUSSA Rachid** pour son projet intitulé « Nouvelles technologies au service des langues mahoraises ».

Le Président du Conseil départemental

VU le code général des collectivités territoriales; VΨ la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ; la délibération N°DL_AP2021_0197 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa VU OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte; VU la délibération 2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte; VU la délibération 2020.00026 du 03 mars 2020 relative à l'adoption du règlement spécifique d'attribution de subventions aux porteurs de projets culturels; VU la délibération n°DL_AP2024_0019 en date du 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte; VU la délibération du Conseil départemental de Mayotte n° DL_CP2024-X en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans les domaines de la Culture et la Lecture Publique au titre de l'exercice 2024 ; VU l'arrêté n°253/MCGVI/CD/2021 en date du 23 août 2021 portant délégation de fonction et de signature de Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental; VU l'arrêté n°274/MCGVI/CD/2022 en date du 19 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Directrice Générale des Services du Conseil départemental; Vυ l'arrêté n°308/MCGVI/CD/2023 en date du 04 août 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adjoint, en charge de Population; VÜ la demande de la structure Ei. ABDOU MOUSSA Rachid en date du 28/06/2024;

SUR proposition de la Direction Générale des Services ;

Entre:

Le Département de Mayotte, représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte, d'une part,

Et

La société ABDOU MOUSSA Rachid, ayant son siège social situé 22 rue Publiéte Mosquée 97640° et désignée par la suite sous les termes « la structure », représentée par la suite sous les termes « la structure », représentée par la suite sous les termes « la structure », représentée par la suite sous les termes « la structure », représentée par la suite sous les termes « la structure », représentée par la suite sous les termes « la structure », représentée par la suite sous les termes « la structure », représentée par la suite sous les termes « la structure », représentée par la suite sous les termes « la structure », représentée par la suite sous les termes « la structure », représentée par la suite sous les termes « la structure », représentée par la suite sous les termes « la structure », représentée par la suite sous les termes « la structure », représentée par la suite sous les termes « la structure », représentée par la suite sous les termes « la structure », représentée par la suite sous les termes « la structure », représentée par la suite sous les termes « la structure », représentée par la suite suite », représentée par la suite sous le suite suite suite suite », représentée par la suite ABDOU MOUSSA, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, et conformément à la délibération n°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans la présente convention d'objectifs et dans les conditions énumérées ci-dessous.

Aussi, par délibération n° DL_CP2024- X en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans les domaines de la Culture et la Lecture Publique au titre de l'exercice 2024, le Conseil départemental de Mayotte a accordé une subvention de 25 000 € à la société ABDOU MOUSSA Rachid selon les dispositions suivantes :

Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le Département de Mayotte et la structure citée ci-haut. Elle définit les activités d'intérêt général que la structure s'engage à mettre en œuvre, conformément à son objet statutaire, afin de bénéficier le soutien du Département.

La structure s'engage, avec la participation financière du Conseil départemental de Mayotte, à réaliser les actions suivantes conformément à son objet social et aux objectifs convenus d'un commun accord et énumérés ci-dessous :

| Référence projet | Intitulé du projet | Budget prévisionnel du projet | Montant demandé | Montant accordé par projet | Montant total accordé par porteur de projets |
|---------------------|--|-------------------------------------|--------------------|----------------------------------|--|
| 11993 | Nouvelles technologies au service des langues mahoraises | 95 600 € | 70 000 € | 25 000 € | 25 000 € |

Article 2: Financement de l'action

Le coût total de l'opération est estimé à 95 600 € financé comme suit :

Conseil Départemental (DCLP):

25 000 € soit

26,15 %

Partenaires et autres (fonds propres):

70 600 € soit

73,85 %

Article 3 : Règles et modalités de versement

L'imputation comptable de la subvention sera effectuée sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte.

La subvention, d'un montant total de 25 000 € sera versée sur le compte de la structure ouvert à la banque QONTO sous le numéro IBAN FR76 1695 8000 0101 2477 8700 575.

La subvention fera l'objet de deux versements selon les modalités ci-dessous :

- un premier versement représentant 85 % du montant de la subvention, soit 21 250 €, sera effectué après signature de la présente convention par les deux parties.
- le solde, d'un montant maximum de 3 750 €, sera modulé en fonction de la conformité des pièces justificatives listées à l'article 7 de la présente convention, transmises au Conseil départemental. Le montant final du reliquat de la subvention à verser par le Département au cocontractant sera établi au prorata des dépenses justifiées.

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE

Article 4: Communication

La société s'engage à :

- mentionner sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Conseil départemental de Mayotte, et en particulier y faire clairement figurer la signalétique du Conseil départemental, en respectant la charte graphique du logotype. Pour ce faire, elle devra s'adresser à la direction de la communication.
- Fournir au format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.
- associer le Conseil départemental aux éventuelles conférences de presse, inaugurations et réceptions. Ces dernières peuvent être organisées en relation avec le Conseil départemental.

Article 5: Modification du programme

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et de la nature de l'action subventionnée.

Article 6: Modification du statut juridique

Toute modification du statut juridique de la structure doit être notifiée au Conseil départemental à travers le portail internet dédié <u>lecd976soutientmonprojet.fr.</u> Ces modifications ne doivent pas compromettre la réalisation de l'action programmée.

Article 7 : Comptes rendus et pièces justificatives - Evaluation

Jusqu'au règlement final de la convention, la société s'engage à adresser au Conseil départemental via le portail internet dédié <u>lecd976soutientmonprojet.fr</u> les comptes rendus que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Elle s'engage aussi, à fournir au plus tard trois mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans le projet initial. Elle transmettra notamment :

- 1- un bilan d'activité relative à l'action financée;
- 2- un compte rendu financier, établi suivant le formulaire Cerfa N°15059-02;
- 3- tout autre document (photo, vidéo, coupure de presse, etc.) attestant de la réalisation effective de l'action.

Le Conseil départemental procèdera, conjointement avec la société, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Article 8: Obligations comptables

La société s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, (ou au plan comptable défini pour les associations);
- recourir à un expert-comptable pour l'attestation des comptes annuels, et le cas échéant à un commissaire aux comptes à partir de 153 000 euros de subventions publiques annuelles cumulées.

Article 9 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de procéder à ses propres contrôles pour suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre de l'action financée. Le cocontractant s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par toute autorité mandatée par le Conseil départemental de Mayotte ou par ses propres agents.

La société s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Conseil départemental se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de clôture de la convention de :

- suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du programme aidé;
- ne pas accorder une quelconque aide financière en faveur de la structure.

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE

Article 10 : Modalités de restitution

Le Conseil départemental pourra exiger la restitution totale ou partielle des sommes perçues en établissant un titre de recette à l'encontre du cocontractant si :

- la société n'a pas transmis les documents indiqués à l'article 7 de la présente convention dans les trois mois suivants la fin de la convention ;
- la société empêche l'administration de procéder aux contrôles prévus ;
- l'opération n'est pas exécutée totalement;
- l'action réalisée n'est pas conforme à l'objet de la présente convention et représente un détournement des fonds.

La non-exécution de l'opération dans les délais prévus entraıne l'annulation ou la réduction de l'aide au prorata des sommes engagées.

Article 11 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est de 12 mois à compter de sa date de signature par les deux parties.

Article 12: Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie doit donner suite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13: Résiliation de la convention

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des closes ci-dessus énoncée si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

En cas de résiliation, la société sera tenue de reverser le solde de subvention non utilisée au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par celle-ci.

Article 14: Contentieux

A défaut d'accord amiable entre les parties, tous les litiges concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relève de la compétence exclusive du tribunal administratif de Mamoudzou.

Fait, à Mamoudzou le

| e Responsable de la structure (Ei. ABDOU MOUSSA Rachid) | Le Président du Conseil départemental |
|--|---------------------------------------|
| | |

M. Rachid ABDOU MOUSSA

DIFFUSION:

Paierie départementale de Mayotte : 1 Service gestionnaire : 1 Intéressé : 1

ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE

République française



CONVENTION N°04/DCLP/DGA-P/CD/2024

relative à l'attribution d'une subvention à l'**ASSOCIATION MUSIQUE A MAYOTTE** pour son projet intitulé « Option pratique musicale (Patrimoine musical et instrumental) ».

Le Président du Conseil départemental

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la délibération N°DL_AP2021_0197 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- VU la délibération 2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte ;
- VU la délibération 2020,00026 du 03 mars 2020 relative à l'adoption du règlement spécifique d'attribution de subventions aux porteurs de projets culturels;
- VU la délibération n°DL_AP2024_0019 en date du 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte;
- VU la délibération du Conseil départemental de Mayotte n° **DL_CP2024-** X en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans les domaines de la Culture et la Lecture Publique au titre de l'exercice 2024;
- VU l'arrêté n°253/MCGVI/CD/2021 en date du 23 août 2021 portant délégation de fonction et de signature de Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental;
- VU l'arrêté n°274/MCGVI/CD/2022 en date du 19 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Directrice Générale des Services du Conseil départemental;
- Vu l'arrêté n°308/MCGVI/CD/2023 en date du 04 août 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adjoint, en charge de Population;
- VU la demande de l'ASSOCIATION MUSIQUE A MAYOTTE en date du 20/06/2024;

SUR proposition de la Direction Générale des Services ;

Entre:

Le Département de Mayotte, représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte, d'une part,

Εŧ

Reçu en préfecture le 12/11/2024

L'ASSOCIATION MUSIQUE A MAYOTTE, ayant son siège social situé a Publiéle des 100 villas Mamoudzou, et désignée par la suite sous les termes «l'associale 196976-229850003-20241112-PL1010240238-DE représentée par sa ou son responsable, Mme Nouria SOILIHI, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, et conformément à la délibération n°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans la présente convention d'objectifs et dans les conditions énumérées ci-dessous.

Aussi, par délibération n° **DL CP2024-** X en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans les domaines de la Culture et la Lecture Publique au titre de l'exercice 2024, le Conseil départemental de Mayotte a accordé une subvention de 15 000 € à l' Association Musique à Mayotte selon les dispositions suivantes :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le Département de Mayotte et l'association citée ci-haut. Elle définit les activités d'intérêt général que l'association s'engage à mettre en œuvre, conformément à son objet statutaire, afin de bénéficier le soutien du Département.

L'association s'engage, avec la participation financière du Conseil départemental de Mayotte, à réaliser les actions suivantes conformément à son objet social et aux objectifs convenus d'un commun accord et énumérés ci-dessous :

| Référence projet | Intitulé du projet | Budget prévisionnel du projet | Montant demandé | Montant accordé au projet | Montant total accordé au porteur de projets |
|---------------------|---|-------------------------------------|--------------------|---------------------------------|--|
| 11994 | Option pratique musicale (Patrimoine musical et instrumental) | 476 760 € | 26 000 € | 15 000 € | 15 000 € |

Article 2 : Financement de l'action

Le coût total de l'opération est estimé à 47 6760 € financé comme suit :

Conseil Départemental (DCLP):

15 000 € soit 3,15 %

Partenaires et autres (fonds propres):

461 760 € soit 96,85 %

Article 3 : Règles et modalités de versement

L'imputation comptable de la subvention sera effectuée sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte.

La subvention, d'un montant total de 15 000 € sera versée sur le compte de l'association ouvert à la banque BFC OI sous le numéro IBAN FR76 1871 9000 9100 9151 2890 009.

La subvention fera l'objet de deux versements selon les modalités ci-dessous :

- un premier versement représentant 85 % du montant de la subvention, soit 12 750 €, sera effectué après signature de la présente convention par les deux parties.
- le solde, d'un montant maximum de 2 250 €, sera modulé en fonction de la conformité des pièces justificatives listées à l'article 7 de la présente convention, transmises au Conseil départemental. Le montant final du reliquat de la subvention à verser par le Département au cocontractant sera établi au prorata des dépenses justifiées.

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE

Article 4: Communication

L'association s'engage à :

- mentionner sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Conseil départemental de Mayotte, et en particulier y faire clairement figurer la signalétique du Conseil départemental, en respectant la charte graphique du logotype. Pour ce faire, elle devra s'adresser à la direction de la communication.
- Fournir au format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.
- associer le Conseil départemental aux éventuelles conférences de presse, inaugurations et réceptions. Ces dernières peuvent être organisées en relation avec le Conseil départemental.

Article 5: Modification du programme

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et de la nature de l'action subventionnée.

Article 6: Modification du statut juridique

Toute modification du statut juridique de la structure doit être notifiée au Conseil départemental à travers le portail internet dédié <u>lecd976soutientmonprojet.fr</u>. Ces modifications ne doivent pas compromettre la réalisation de l'action programmée.

Article 7 : Comptes rendus et pièces justificatives - Evaluation

Jusqu'au règlement final de la convention, l'association s'engage à adresser au Conseil départemental via le portail internet dédié <u>lecd976soutientmonprojet.fr</u> les comptes rendus que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Elle s'engage aussi, à fournir au plus tard trois mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans le projet initial. Elle transmettra notamment :

- 4- un bilan d'activité relative à l'action financée;
- 5- un compte rendu financier, établi suivant le formulaire Cerfa N°15059-02;
- 6- tout autre document (photo, vidéo, coupure de presse, etc.) attestant de la réalisation effective de l'action.

Le Conseil départemental procèdera, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Article 8: Obligations comptables

L'association s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, (ou au plan comptable défini pour les associations);
- recourir à un expert-comptable pour l'attestation des comptes annuels, et le cas échéant à un commissaire aux comptes à partir de 153 000 euros de subventions publiques annuelles cumulées.

Article 9 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de procéder à ses propres contrôles pour suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre de l'action financée. Le cocontractant s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par toute autorité mandatée par le Conseil départemental de Mayotte ou par ses propres agents.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Conseil départemental se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de clôture de la convention de :

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le é

suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du progran

ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE ne pas accorder une quelconque aide financière en faveu

Article 10 : Modalités de restitution

Le Conseil départemental pourra exider la restitution totale ou partielle des sommes percues en établissant un titre de recette à l'encontre du cocontractant si :

- l'association n'a pas transmis les documents indiqués à l'article 7 de la présente convention dans les trois mois suivants la fin de la convention :
- l'association empêche l'administration de procéder aux contrôles prévus;
- l'opération n'est pas exécutée totalement :
- l'action réalisée n'est pas conforme à l'objet de la présente convention et représente un détournement des fonds.

La non-exécution de l'opération dans les délais prévus entraîne l'annulation ou la réduction de l'aide au prorata des sommes engagées.

Article 11 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est de 12 mois à compter de sa date de signature par les deux parties.

Article 12: Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie doit donner suite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Résiliation de la convention

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des closes ci-dessus énoncée si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

En cas de résiliation, l'association sera tenue de reverser le solde de subvention non utilisée au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par celle-ci.

Article 14: Contentieux

A défaut d'accord amiable entre les parties, tous les litiges concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relève de la compétence exclusive du tribunal administratif de Mamoudzou.

| 0 |
|---------------------------------------|
| Le Président du Conseil départemental |
| |

Mme Nouria SOILIHI

DIFFUSION:

Paierie départementale de Mayotte : 1 Service gestionnaire : 1 Intéressé : 1

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE



convention N°05/DCLP/DGA-P/CD/2024 relative à l'attribution d'une subvention à l'ASSOCIATION COMEDIE ZAMANI pour son projet

République française

intitulé « Festival Soma Zamani ».

Le Président du Conseil départemental

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la délibération N°DL_AP2021_0197 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- VU la délibération 2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte ;
- VU la délibération 2020.00026 du 03 mars 2020 relative à l'adoption du règlement spécifique d'attribution de subventions aux porteurs de projets culturels;
- VU la délibération n°DL_AP2024_0019 en date du 09 avril 2024 relative au Budget Primitif 2024 du Conseil départemental de Mayotte;
- VU la délibération du Conseil départemental de Mayotte n° **DL_CP2024-X** en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans les domaines de la Culture et la Lecture Publique au titre de l'exercice 2024;
- VU l'arrêté n°253/MCGVI/CD/2021 en date du 23 août 2021 portant délégation de fonction et de signature de Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, 4ème Vice-Présidente du Conseil départemental;
- VU l'arrêté n°274/MCGVI/CD/2022 en date du 19 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christiane AYACHE, Directrice Générale des Services du Conseil départemental;
- Vu l'arrêté n°308/MCGVI/CD/2023 en date du 04 août 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Maoulana ANDJILANI, Directeur Général Adjoint, en charge de Population;
- VU la demande de l'ASSOCIATION COMEDIE ZAMANI en date du 17/06/2024;

SUR proposition de la Direction Générale des Services;

Entre:

Le Département de Mayotte, représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte, d'une part,

Εţ

eçu en prefecture le 12/11/2024

S Publié le UMBOU 97630 Acoua, a dd : 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE

L'ASSOCIATION COMEDIE ZAMANI, ayant son siège social situé 8 rue \$ et désignée par la suite sous les termes «l'association», représenté Sanaou ZAIDANI, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, et conformément à la délibération n°2019.00047 du 21 février 2019 relative à l'adoption du Guide d'attribution des subventions, le Conseil départemental de Mayotte a convenu de soutenir le programme d'actions mentionné dans la présente convention d'objectifs et dans les conditions énumérées ci-dessous.

Aussi, par délibération n° **DL_CP2024-X** en date du X relative à l'attribution de subventions à diverses structures intervenant dans les domaines de la Culture et la Lecture Publique au titre de l'exercice 2024, le Conseil départemental de Mayotte a accordé une subvention de **16 000 €** à l'**ASSOCIATION COMEDIE ZAMANI** selon les dispositions suivantes :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre le Département de Mayotte et l'association citée ci-haut. Elle définit les activités d'intérêt général que l'association s'engage à mettre en œuvre, conformément à son objet statutaire, afin de bénéficier le soutien du Département.

L'association s'engage, avec la participation financière du Conseil départemental de Mayotte, à réaliser les actions suivantes conformément à son objet social et aux objectifs convenus d'un commun accord et énumérés ci-dessous :

| Référence projet | Intitulé du projet | Budget prévisionnel du projet | Montant demandé | Montant accordé par projet | Montant total accordé par porteur de projets |
|---------------------|----------------------|-------------------------------------|--------------------|----------------------------------|--|
| 11727 | Festival Soma Zamani | Festival Soma Zamani € | 16 000 € | 12 000 € | 16 000 € |
| 11871 | Saveur du monde | 36 500 € | 5 000 € | 4 000 € |] 10 000 € |

Article 2: Financement du projet

Le coût total de l'opération est estimé à 117 590 € financé comme suit :

- Conseil Départemental (DCLP):

16 000 € soit 10.20 %

- Partenaires et autres (fonds propres):

105 590 € soit 89,80 %

Article 3 : Règles et modalités de versement

L'imputation comptable de la subvention sera effectuée sur le chapitre 65 du budget du Conseil départemental de Mayotte.

La subvention, d'un montant total de 16 000 € sera versée sur le compte de l'association ouvert à la banque QONTO sous le numéro IBAN FR76 1695 8000 0184 6502 5116 339.

La subvention fera l'objet de deux versements selon les modalités ci-dessous :

- un premier versement représentant 85 % du montant de la subvention, soit 13 600 €, sera effectué après signature de la présente convention par les deux parties.
- le solde, d'un montant maximum de 2 400 €, sera modulé en fonction de la conformité des pièces justificatives listées à l'article 7 de la présente convention, transmises au Conseil départemental. Le montant final du reliquat de la subvention à verser par le Département au cocontractant sera établi au prorata des dépenses justifiées.

Article 4: Communication

Envoyé en préfecture le 12/11/2024

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID: 976-229850003-20241112-DL1010240238-DE

L'association s'engage à :

- mentionner sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Conseil départemental de Mayotte, et en particulier y faire clairement figurer la signalétique du Conseil départemental, en respectant la charte graphique du logotype. Pour ce faire, elle devra s'adresser à la direction de la communication.

- Fournir au format numérique, au Conseil départemental les supports de communication utilisés durant cette action.
- associer le Conseil départemental aux éventuelles conférences de presse, inaugurations et réceptions. Ces dernières peuvent être organisées en relation avec le Conseil départemental.

Article 5: Modification du programme

Toutes les modifications financières ou matérielles du programme doivent être notifiées par écrit au Conseil départemental de Mayotte qui précisera sa position le cas échéant. Elles ne peuvent en aucun cas se traduire par une révision à la hausse du montant de la subvention accordée et de la nature de l'action subventionnée.

Article 6: Modification du statut juridique

Toute modification du statut juridique de la structure doit être notifiée au Conseil départemental à travers le portail internet dédié <u>lecd976soutientmonprojet.fr</u>. Ces modifications ne doivent pas compromettre la réalisation de l'action programmée.

Article 7 : Comptes rendus et pièces justificatives - Evaluation

Jusqu'au règlement final de la convention, l'association s'engage à adresser au Conseil départemental via le portail internet dédié <u>lecd976soutientmonprojet.fr</u> les comptes rendus que celui-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Elle s'engage aussi, à fournir au plus tard trois mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans le projet initial. Elle transmettra notamment :

- 7- un bilan d'activité relative à l'action financée;
- 8- un compte rendu financier, établi suivant le formulaire Cerfa N°15059-02;
- 9- tout autre document (photo, vidéo, coupure de presse, etc.) attestant de la réalisation effective de l'action.

Le Conseil départemental procèdera, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1.

Article 8 : Obligations comptables

L'association s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, (ou au plan comptable défini pour les associations);
- recourir à un expert-comptable pour l'attestation des comptes annuels, et le cas échéant à un commissaire aux comptes à partir de 153 000 euros de subventions publiques annuelles cumulées.

Article 9 : Contrôle

Le Département se réserve le droit de procéder à ses propres contrôles pour suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre de l'action financée. Le cocontractant s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par toute autorité mandatée par le Conseil départemental de Mayotte ou par ses propres agents.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Conseil départemental se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de clôture de la convention de :

Recu en préfecture le 12/11/2024

suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre du program Publiéle ;

ne pas accorder une quelconque aide financière en faveu 100076-229850008-20241112-DL1010240238-DE

Article 10 : Modalités de restitution

Le Conseil départemental pourra exiger la restitution totale ou partielle des sommes perçues en établissant un titre de recette à l'encontre du cocontractant si :

- l'association n'a pas transmis les documents indiqués à l'article 7 de la présente convention dans les trois mois suivants la fin de la convention;
- l'association empêche l'administration de procéder aux contrôles prévus;
- l'opération n'est pas exécutée totalement;
- l'action réalisée n'est pas conforme à l'objet de la présente convention et représente un détournement des fonds.

La non-exécution de l'opération dans les délais prévus entraîne l'annulation ou la réduction de l'aide au prorata des sommes engagées.

Article 11 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est de 12 mois à compter de sa date de signature par les deux parties.

Article 12: Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie doit donner suite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Résiliation de la convention

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des closes ci-dessus énoncée si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

En cas de résiliation, l'association sera tenue de reverser le solde de subvention non utilisée au prorata temporis. Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par celle-ci.

Article 14: Contentieux

A défaut d'accord amiable entre les parties, tous les litiges concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relève de la compétence exclusive du tribunal administratif de Mamoudzou.

| Fait, à Mamoudzou le | |
|----------------------|--|
|----------------------|--|

La Responsable de l'association (Association Comédie Zamani)

Le Président du Conseil départemental

Mme Sanaou ZAIDANI

DIFFUSION:

Paierie départementale de Mayotte :1

Service gestionnaire : 1

Intéressé : 1